

SÉANCE DU 26 JUIN 2008

Présents: M. LENZINI, Bourgmestre-Président;
MM. GOESSENS, FILLOT, NIVARD, GUCKEL, Mme LIBEN et M. SMEYERS, Echevins;
MM. JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ANTOINE, ERNOUX, Mme LENAERTS,
MM. BIEMAR, SCALAIS, Mme HELLINX, MM. GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO,
M. RENSON, Mmes CAMBRESY, HENQUET-MAGNEE et THOMASSEN, Conseillers
communaux;
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés: MM. BOVY, LABEYE et BELKAID, Mme BELLEM.

M. ERNOUX entre en séance à partir du point 10.

MM. GUCKEL et SMEYERS entre en séance à partir du point 11.

Mme HELLINX entre en séance à partir du point 10.

SEANCE PUBLIQUE

Point 1. INFORMATIONS.

- Réponse à la question de Monsieur Michel JEHAES, Conseiller communal, lors de la tenue du Conseil communal du 24 avril 2008 et relative à la situation financière du dossier d'aménagement du centre de Hermée.
- Réponse à la question de Monsieur Michel JEHAES, Conseiller communal, lors de la tenue du Conseil communal du 24 avril 2008 sur l'éventuelle participation de la commune à la journée européenne sans voiture.

Est intervenu

M. JEHAES qui, relativement aux subsides accordés pour le centre de Hermée, constate qu'il reste encore 233.000 € et fait lecture d'une phrase dans le rapport qui lui fait peur: "si tout est dépensé". Il invite le Collège à ne pas perdre les subsides acquis.

Point 2. REGLEMENTS DE POLICE.

LE CONSEIL,

Attendu que les chiens issus des races ou de croisements des races: American Stafforshire Terrier, Pitbull Terrier, Bull Terrier, English Terrier sont reconnus comme potentiellement dangereux selon divers spécialistes et n'ont pas leur place dans notre commune;

Attendu que les chiens issus des races ou de croisements des races: Dogue argentin, Mastiff (toute origine), Rottweiler, Mâtin brésilien, Tosa inu, Akita inu, Ridgeback rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band dog, Doberman ainsi que tout chien qui n'appartient pas à une race reconnue potentiellement dangereuse mais qui montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques, doivent faire

l'objet d'une déclaration, de mesures spécifiques et de contrôles notamment quant aux lieux de détention;

Attendu que l'objectif visé est d'éradiquer, à long terme, certaines races de chiens;

Attendu que la prévention des accidents est basée tant sur l'éducation du chien que sur le comportement de son maître;

Vu les articles 119, 119 bis, 135 § 2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifiée en dernier lieu par la loi du 4 mai 1995, notamment l'article 5 § 1er;

Vu l'Arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens modifié par l'Arrêté royal du 19 août 1998, notamment l'article 2 § 4;

Vu la circulaire du Ministre régional Philippe COURARD attirant l'attention des Communes sur la vigilance à assurer contre la "divagation des animaux malfaisants ou féroces";

Vu sa résolution du 24 mars 2005 décidant d'adopter un règlement général de police tel que modifié en dernière date le 29 mars 2007;

Vu l'ordonnance de police du 13 octobre 1977 relatif à la détention de chiens;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de remplacer l'actuel section XIV: "de la détention, de la circulation et de la divagation des animaux" par le texte qui suit:

2.1 SECTION XIV DE LA DÉTENTION, DE LA CIRCULATION ET DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX

0 Sous section 1 Généralités

Article 42:

§1 Sans préjudice de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, des dispositions en matière de permis d'environnement, notamment celles du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement (ancien Règlement Général sur la Protection du Travail), de la loi du 14 août 1986, relative à la protection et au bien-être des animaux et de la loi du 28 juillet 1981, ainsi que de la loi portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, il est défendu de détenir des animaux étrangers et/ou rares.

§2 La possession même d'un seul animal non domestique pour lequel existe un risque s'il s'échappe, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et, s'il échet, du Collège communal; en l'occurrence, l'octroi d'un permis d'environnement pour établissement de classe 1 ou 2.

Article 43:

Au cas où l'animal serait sérieusement malade ou grièvement blessé, « il peut être mis à mort par une personne ayant les connaissances et les capacités requises et suivant la méthode la moins douloureuse. Sauf cas de force majeure ou de nécessité, il ne peut être mis à mort sans anesthésie ou étourdissement. Lorsque la mise à mort sans anesthésie ou étourdissement d'un vertébré est tolérée dans le cadre de la pratique de la chasse ou de la pêche ou en vertu d'autres pratiques légales, ou lorsqu'elle rentre dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles, la mise à mort peut seulement être pratiquée par la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.

1 Sous section 2 Des chiens

Article 44:

§1 Dans le cadre du présent règlement, lorsqu'il s'agit de chiens, il y a lieu de considérer également la catégorie dont est issu l'animal au regard de la liste suivante:

- Catégorie 1: les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes:
 - American staffordshire terrier
 - Bull terrier
 - English terrier (staffordshire bull-terrier)
 - Pitbull terrier
- Catégorie 2: les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes:
 - Akita inu
 - Band dog
 - Doberman
 - Dogue argentin
 - Dogue de Bordeaux
 - Mastiff (toute origine)
 - Mâtin brésilien
 - Ridgeback rhodésien
 - Rottweiler
 - Tosa inu
- Catégorie 3: les chiens n'appartenant pas aux catégories 1 et 2.

§2 S'il existe des indices ou éléments permettant de raisonnablement présumer de la dangerosité d'un chien de la catégorie 3, après expertise vétérinaire comportementale, le chien pourra être définitivement assimilé à l'une des autres catégories, alors même qu'il ne se trouve pas sur leur liste.

Toute personne est en droit de réclamer l'expertise vétérinaire comportementale d'un animal. Les frais de l'expertise comportementale seront supportés:

- par le demandeur lorsque le chien n'est pas reconnu comme dangereux,
- par le propriétaire lorsque le chien est reconnu comme dangereux.

§3 Par chien d'utilité publique, il y a lieu d'entendre:

- les chiens de la catégorie 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux activités légitimes de l'homme (chiens d'aveugle, chiens de troupeau,
- les chiens de catégorie 2 ou 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux missions des services de police.

Article 44 bis:

Sur tout le territoire communal, les chiens, quelle que soit la catégorie dont ils sont issus, doivent être en ordre de vaccination et d'identification au moyen d'une puce électronique ou d'un tatouage.

Article 44 ter:

Les propriétaires de chiens des catégories 1 et 2 sont tenus de contracter une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dégâts occasionnés par leur animal.

Article 44 quater:

§1 A dater du 1er janvier 2009, l'acquisition de chiens de catégorie 1 est interdite sur le territoire de la commune.

§2 A dater du 1er janvier 2009, la présence sur le territoire de la commune d'un chien de catégorie 1 provenant d'une autre commune est interdite.

Article 44quinquies:

§1 Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale au plus tard pour le 1er janvier 2009 munis des documents suivants:

- le passeport du chien, tel que visé par l'Arrêté royal du 7 juin 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens,
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident,
- une attestation de suivi d'un stage d'éducation par le chien auprès d'un centre agréé de dressage, renouvelable annuellement et dont les résultats sont favorables.

§2 Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 est tenu de faire stériliser son animal avant le 1er janvier 2009 et d'en apporter la preuve à l'administration communale.

Article 44sexies:

§1 Au-delà du 1er janvier 2009, pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1 et obtenir l'autorisation d'acquérir un chien de catégorie 2, le détenteur de l'animal devra se soumettre aux conditions matérielles suivantes:

- le jardin doit être ceint d'une clôture légère telle que définie par le Code Wallon d'aménagement du territoire, du Patrimoine et de l'urbanisme, en son article 262, 4°, f, renforcée dans le bas de manière à ce que le chien ne puisse s'enfuir en creusant sous le treillis. Dans les cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas, (PCA, Permis de lotir, etc.), la détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 est interdite,

- en l'absence de son maître, le chien laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 9 m² minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

§2 Il sera également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à la police pour la vérification des conditions de détention.

Article 44septies:

Il est interdit de laisser un chien de catégorie 1 et 2 sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 45:

Il est interdit aux propriétaires, aux détenteurs ou aux responsables de chiens, quelle qu'en soit la catégorie, de laisser errer ceux-ci, sans surveillance, en quelque lieu public que ce soit. Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

Article 46:

A l'exception des chiens d'utilité publique et ce, dans le strict exercice de leurs activités légitimes, tous les chiens doivent être tenus en laisse sur la Voie Publique.

Article 46bis:

§1 Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

§2 Il est interdit de porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage. En ce sens, il est défendu:

- d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population,
- d'exciter et/ou de ne pas retenir son chien, lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en résulterait aucun mal ou dommage

Article 47:

A l'exception des chiens d'utilité publique, il est interdit de laisser pénétrer les chiens dans les cimetières, dans les cours de récréation des écoles, dans les parcs publics et les plaines de jeux, ainsi que dans les propriétés d'autrui, notamment dans les prés et endroits où se trouvent d'autres animaux, sauf accord préalable des propriétaires.

Article 48:

§1 Sans préjudice de l'application d'autres sanctions ou dispositions répressives, un manquement caractérisé à l'une des règles édictées par les articles 44 à 47 autorisera les forces de l'ordre à intercepter l'animal, à le capturer, à s'en saisir de manière conservatoire, ainsi qu'à le confier à la Société royale Protectrice des Animaux.

§2 Si la capture est impossible, ou dangereuse et si l'animal présente un danger pour la population, il pourra, à défaut d'autre alternative, être abattu sur place par lesdites forces de l'ordre.

Article 49:

La police locale ne pourra être tenue pour responsable des conséquences pouvant résulter des mesures prises en application de l'article 48.

Article 50:

A l'exception des chiens d'utilité publique, le dressage de tout chien est interdit sur la Voie Publique.

A dater du 1er janvier 2009, toute nouvelle infrastructure de dressage de chiens ne pourra plus être installée à moins de respecter une distance de 50 mètres par rapport aux habitations.

Article 51:

En dehors des propriétés privées, le gardien d'un chien des catégories 1 et 2 est tenu de le munir d'une muselière.

Les colliers et muselières à pointes blindées sont défendus.

2 Sous section 3 Des animaux errants

Article 52:

§1 Il est interdit à toute personne de laisser divaguer des animaux malfaisants ou féroces se trouvant sous sa garde.

§2 Par animaux malfaisants ou féroces, l'on entend, notamment, les chiens des catégories 1 et 2.

Article 53:

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour éviter les accidents ou toute nuisance.

- d'abroger l'ordonnance du 13 octobre 1977.

LE CONSEIL,

Attendu qu'un passage pour piétons doit être créé rue de la Tour à 4680 Oupeye (Hermée), à hauteur de la garderie de l'école communale;

Considérant que ce passage protégé est nécessaire pour assurer la sécurité des enfants;

Vu l'avis favorable de l'INP de quartier M. Eric TARCHAMPS;

Vu la Loi et le Règlement général de la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le décret Wallon du 19/12/07;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er:

Un passage pour piétons délimité par des bandes parallèles de couleur blanche, reprises à l'article 76.3 du règlement général routier sera créé en travers de la rue de la Tour, à hauteur de la sortie de la garderie de l'école communale suivant les prescriptions de l'AM du 11/10/1976.

Article 2:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne, Direction de la Coordination des Transports, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur. Les signaux A23 complètent le dispositif.

Est intervenu

M. JEHAES qui constate que les places de parking sur le nouvel aménagement à Hermée sont peu utilisées. Il faudra veiller à utiliser ce qui existe et ne pas se garer en infraction sur le trottoir.

Point 3. CPAS – DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE.

Ce point est reporté.

Point 4. ASBL SPORTIVE HACCOURTOISE – DEMISSION D'UN MEMBRE.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 7 décembre 2006 déléguant 27 représentants à l'Assemblée générale de l'asbl Sportive Haccourtoise;

Vu le courrier de l'asbl Sportive Haccourtoise annexant la démission de M. Jean-Louis JANVIER à l'Assemblée générale de l'asbl;

Vu la présentation de M. Hubert RIGA, domicilié rue Marcel Delince 13 à 4680 Oupeye, faite par le groupe PS;

Vu l'article L1122-34 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner M. Hubert RIGA, domicilié rue Marcel Delince 13 à 4680 Oupeye, en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'asbl Sportive Haccourtoise.

Point 5. ADOPTION D'UNE CHARTE RELATIVE A LA POLITIQUE DE LA SECURITE AU TRAVAIL.

LE CONSEIL,

Vu la loi sur le bien-être au travail du 4 août 1996, et notamment son article 5 relatif aux principes généraux de prévention;

Vu le Code sur le bien-être au travail, notamment sa 2e section relative au système dynamique de gestion des risques et ses articles 4 et 5 instituant un système dynamique de gestion des risques et la planification d'une politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu le Chapitre VIII de la loi du 4 août 1996, relatif au Comité de Prévention et de Concertation et notamment son article 65 fixant ses compétences;

Vu le Code, Titre, Chapitre VIII, articles 8 à 12, instituant un plan annuel d'action et un plan global de prévention sur base d'un inventaire et d'une évaluation des risques avec une réévaluation tous les 5 ans;

Vu la charte approuvée par les membres dudit Comité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de ratifier la Charte présentée en séance,
- d'établir un plan annuel d'action et un plan global de prévention quinquennal.

Point 6. CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA SANTE – ARRET D'UN REGLEMENT.

LE CONSEIL,

Vu l'existence d'une Commission de la Santé à Oupeye depuis de nombreuses années;

Attendu qu'il convient d'officialiser ce type de Commission sur base des règles énoncées à l'article L1122-35 du CDLD;

Vu le projet de règlement ci-annexé;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

1) d'instituer une Commission Consultative Communale de la Santé

2) d'instaurer le règlement déterminé dans les termes suivants:

REGLEMENT

CHAPITRE 1 – OBJET ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Article 1: il est institué une **Commission Consultative Communale de la Santé** sur base des règles énoncées à l'article L1122-35 du CDLD.

Article 2: elle a pour mission de donner des avis sur tout ce qui touche à la santé des habitants d'Oupeye et plus particulièrement dans les domaines suivants:

- la santé physique et mentale,
- l'éducation sanitaire dans les écoles,
- les crèches et les consultations de nourrissons,
- la prévention des assuétudes,
- les abus sexuels des enfants,
- la problématique des femmes battues,
- la santé environnementale,
- l'hygiène, la salubrité publique,
- ...

Article 3: §1: la commission émet des avis et fait des propositions soit à l'initiative des Autorités Communales, soit de sa propre initiative.
Les propositions et avis sont contenus dans des rapports adressés au Collège communal;

§2: comme son nom l'indique, la Commission a une mission consultative. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au Collège des Bourgmestre et Echevins.

CHAPITRE II - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 4: pour être membre de la commission, il faut être âgé(e) d'au moins 18 ans, ne pas être déchu(e) de ses droits civils et politiques, exercer une activité liée à la santé sur Oupeye ou représenter une association de santé reconnue et/ou agréée.

Article 5: la commission comprend au maximum 20 membres, dont deux sont membres de droit, les autres étant désignés par le conseil communal, selon la répartition ci-après:

- ***sont membres de droit:***

1. l'Echevin ayant les matières concernant la Santé dans ses attributions;
2. le(la) président(e) du Centre Public d'Action Sociale ou un autre Echevin;

- ***sont désignés par le Conseil Communal:***

- o 18 personnes maximum, choisies sur base de leurs connaissances et de leurs expériences dans le domaine de la santé (médicale, vétérinaire, pharmaceutique, paramédical, ...).

Article 6: &1: les membres de la commission peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par une personne de leur choix, membre de la Commission. Cette délégation se fait au moyen de la procuration annexée à toute convocation de réunion de la Commission.

&2: les membres sont nommés par le Conseil Communal.

&3: la composition de la Commission respecte l'équilibre entre les hommes et les femmes, en tenant compte de la disposition légale selon laquelle deux tiers au maximum des membres sont de même sexe (article 1122-35 alinéa 3 du CDLD).

&4: leur mandat expire le 1er janvier de l'année qui suit les élections communales.

&5: les membres sortants sont rééligibles.

Article 7: &1: tout membre est libre de se retirer de la Commission. La démission est adressée par écrit contre accusé de réception au Collège des Bourgmestre et Echevins, pour être ensuite entérinées par le Conseil Communal.

&2: les membres qui, sans excuses, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives de la Commission, seront considérés comme démissionnaires. Leur démission sera prononcée d'office par le Conseil Communal.

&3: les membres s'engagent à participer aux travaux de la Commission dans un esprit de civilité, de respect des différences et de la Loi.

Le Conseil Communal peut révoquer un membre ne respectant pas cet esprit, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'intéressé pourra préalablement présenter sa défense par courrier adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins.

&4: tout membre décédé, démissionnaire ou cessant de réunir les qualités requises pour siéger au sein de la Commission sera remplacé suivant le mode de nomination prévu à l'article 5.

Dans ce cas, le (la) remplaçant(e) achève le mandat de son prédécesseur.

Article 8: &1: la Commission peut inviter à participer à ses travaux toute personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé.

&2: la Commission peut solliciter le concours des services communaux qui, le cas échéant, et dans toute la mesure du possible, doivent la documenter à propos des questions qui relèvent de leurs compétences.

&3: la Commission répartit ses tâches au mieux des convenances de chacun de ses membres. Elle peut constituer en son sein, un ou plusieurs groupes de travail.

Article 9: les conseillers communaux, membres de la commission de l'Echevin de la Santé peuvent participer, en tant qu'invités, aux séances de la Commission.

CHAPITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 10: le Président et le Vice-Président sont élus parmi et par les membres de la Commission.
En cas d'empêchement du (de la) Président(e) de la Commission, il (elle) est remplacé(e) par le (la) Vice-Président.

Article 11: &1: l'Echevinat de la Santé convoque la Commission au moins une fois par trimestre. Il peut également la convoquer chaque fois qu'il le juge opportun, ou si le tiers des membres en expriment le désir, par écrit.

&2: la convocation se fait par écrit ou par mail (suivant la préférence des membres). Elle est envoyée au moins huit jours francs avant la réunion, au domicile de chaque membre. Elle contient l'ordre du jour. Elle est adressée au membre effectif de la Commission, qui la transmettra à son (sa) suppléant(e) en cas d'empêchement.

&3: tout membre de la Commission peut, pour une même séance, être dépositaire d'une procuration maximum.

&4: l'ordre du jour est fixé par l'Echevinat de la Santé. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

&5: le secrétariat de la Commission est assuré par le (la) fonctionnaire de l'Echevinat de la Santé ou par la suppléante qu'elle désigne.

Article 12: &1: la Commission ne peut émettre un avis que si la majorité (la moitié plus un) de ses membres est présente à la réunion ou représentée par un autre membre à l'aide de la procuration annexée à la convocation.

&2: les propositions et avis sont adoptés à la majorité absolue (la moitié plus un) des suffrages émis par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la proposition ou l'avis est rejeté.

&3: la position de la minorité éventuelle est actée au procès-verbal.

&4: à la demande d'un tiers au moins des membres présents, le (la) Président(e) est tenu de soumettre une recommandation au vote.

&5: le (la) secrétaire de la Commission ainsi que toute autre personne participant aux travaux de la Commission en tant qu'invité(e), n'ont pas de voix délibérative lors de l'adoption de propositions ou d'avis.

Article 13: la participation à la Commission se fait à titre gratuit.

Article 14: &1: le (la) Secrétaire ou celui (celle) qui le (la) remplace rédige le procès-verbal de chaque séance.

&2: le procès-verbal est envoyé au plus tard avec la convocation de la prochaine séance.

Article 15: &1: les propositions et/ou avis adoptés et actés dans le procès-verbal sont présentés au Collège des Bourgmestre et Echevins par l'Echevinat de la Santé.

&2: l'Echevinat de la Santé informe les membres de la Commission des suites données par le Collège des Bourgmestre et Echevins à ces propositions et avis.

Article 16: toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du Collège des Bourgmestre et Echevins. »

3) de charger l'Echevinat de la Santé de lancer l'appel à candidatures.

Point 7. REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE CHEQUES SPORTS – AVENANT.

LE CONSEIL,

Vu le décret relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un "chèque sport", adopté par le Parlement de la Communauté française;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 17 août 2006 relatif à l'octroi de chèques sport sur le territoire de la commune d'Oupeye amendé le 20 mars 2007;

Vu le succès rencontré par cette opération menée par le service des Sports;

Attendu qu'il conviendrait de satisfaire un maximum de personnes répondant aux critères déterminés par la Communauté française;

Considérant qu'il conviendrait de revoir le montant de l'intervention relative à la participation aux classes de neige et dès lors de passer de 150 à 100 euros maximum par enfant;

Attendu qu'il conviendrait également de limiter à 50 euros l'intervention de 50 % prévue pour les autres frais sportifs reconnus par la Communauté française par saison sportive et par enfant (à la place de 100 euros);

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de limiter l'intervention relative à la participation aux classes de neige à 100 euros maximum par enfant;
- de limiter à 50 euros maximum l'intervention de 50 % prévue pour les autres frais sportifs reconnus par la Communauté française par saison sportive et par enfant;
- d'arrêter le texte coordonné suivant:
 - "- de fixer l'intervention en "chèque-sport" à 50 % du montant total des frais reconnus par la Communauté française par enfant et par saison sportive (soit du 1er août au 31 juillet) sur base de l'ensemble des attestations certifiées par les structures sportives (clubs, écoles, stages,...) avec un maximum de 100 euros en ce qui concerne les classes de neige et de 50 euros en ce qui concerne les autres frais reconnus par la Communauté française;
- de limiter au 31 juillet de chaque année la date de rentrée des documents nécessaires pour une demande d'intervention auprès de l'Echevinat des Sports. Les demandes sont toutefois traitées selon leur date d'introduction et dans la limite des crédits disponibles;
- d'informer les bénéficiaires que cette demande ne peut être cumulée avec la même action assurée par le CPAS".

**Point 8. STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL
– AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

Vu sa résolution du 26 mai 2005 arrêtant un texte coordonné du statut administratif du personnel communal telle qu'amendée en dernière date le 11 septembre 2007;

Vu la directive en date du 17 avril 2008 de l'ONSSAPL invitant notre commune à préciser dans ledit statut le régime de congés de vacances applicable aux membres contractuels;

Vu la loi du 4 juin 2007 du Service Public Fédéral Personnel et Organisation modifiant celle du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public et plus particulièrement en ce qui concerne la semaine volontaire de 4 jours et le départ anticipé à mi-temps avant la pension;

Vu le protocole d'accord du 11 juin 2008 établi suite à la réunion du Comité de Négociation Autorités patronale et syndicale;

Vu la délibération du Comité de Concertation Conseil de l'Action sociale – Conseil communal du 17 juin 2008;

Vu le CDLD et en particulier les article L1212-1 et L3131-1;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'amender de la manière suivante, les articles 103, 154 et 166 dudit statut:

Section 1re – Vacances annuelles

Article 103

Les membres du personnel statutaire ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée à l'article 104 selon l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année et calculé au prorata des prestations de l'année en cours (année de vacances).

En matière de vacances annuelles, les agents contractuels, en ce compris les APE, relèvent de l'application de l'Arrêté royal du 30 mars 1967 titre 3 qui porte exécution de la loi du 28 juin 1971.

Section 17 – Semaine volontaire de quatre jours

Article 154

Il est ajouté in fine que la demande d'application de ce régime sera introduite conjointement avec celui du départ anticipé à mi-temps auprès du Ministère fédéral de la Fonction publique par le biais de l'Autorité de Tutelle, à savoir la Région Wallonne.

Section 2 – Départ anticipé à mi-temps

Article 166

§ 1er. Les membres du personnel nommés à titre définitif ont droit à partir de 55 ans, de travailler à mi-temps jusqu'à la date de leur mise à la retraite anticipée au non et ce sous réserve de ce qui est stipulé aux conditions suivantes:

§ 2. Sont exclus du bénéfice de la mesure le secrétaire communal, le Receveur communal et les agents du niveau A.

§ 3. Le traitement de l'agent sera égal au traitement dû pour des prestations à mi-temps. La prime mensuelle versée par la Commune au membre du personnel qui opte pour le départ anticipé à mi-temps s'élève à 295,98 € non indexée. Cette prime est payée intégralement chaque mois, quelle que soit la situation dans laquelle l'agent se trouve.

§ 4. Les agents qui optent pour la mesure prêteront un horaire à mi-temps, lequel s'effectuera, selon les nécessités du service. Le Collège tranchera les litiges éventuels.

§ 5. Le membre du personnel introduit sa demande 1 mois au moins avant le premier jour du départ anticipé à mi-temps, auprès du Collège, conformément à l'annexe 3 de l'Arrêté Royal du 10 avril 1995.

Le membre du personnel peut mettre fin à ce régime de travail moyennant un préavis de trois mois à moins que l'Autorité dont l'intéressé relève n'accepte à la demande de celui-ci un délai plus court. En ce cas, l'intéressé ne peut plus introduire une nouvelle demande de départ anticipé à mi-temps.

§ 6. La présente mesure ne peut être cumulée avec aucune autre mesure de réduction du temps de travail préalable à la pension. L'agent concerné ne peut effectuer aucune activité lucrative pendant les jours entiers ou les demi-jours pendant lesquels il n'accomplit pas de prestation.

§ 7. Le nombre de jours de congé annuel de vacances, le congé de maladie, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année sont réduits de moitié proportionnellement au temps de travail presté. Les possibilités de cumul avec d'autres absences sont réglées conformément au point 8.8 de la circulaire n° 414 du 12 mai 1995.

§ 8. Lorsque deux membres du personnel font usage de cette mesure, ils peuvent être remplacés par un membre du personnel statutaire complémentaire.

§ 9. La période d'absence est considérée comme congé et est assimilée à une période d'activité de service. L'agent conserve ses droits à l'avancement de traitement et à l'évolution de carrière. Il perd toutefois ses titres à la promotion.

Une demande relative au départ anticipé mi-temps sera introduite conjointement avec la semaine volontaire de 4 jours auprès du Ministre Fédéral de la Fonction publique par le biais de l'Autorité de Tutelle, en l'occurrence la Région Wallonne.

La présente résolution produit ses effets le 1er du mois qui suit son adoption, sauf en ce qui concerne l'article 103 qui a un effet rétroactif à la date du 1er janvier 2005 afin de satisfaire à une demande de l'ONSSAPL alors que le régime de congé de vacances du personnel statutaire était déjà à l'époque applicable au personnel contractuel.

La présente résolution sera soumise au Collège provincial ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

Point 9. STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Vu sa décision en dernière date du 23 mars 2006 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal;

Vu sa décision du 20 décembre 2007 arrêtant un règlement en matière de gratification à l'occasion de la remise de distinctions honorifiques en faveur du personnel communal et des mandataires;

Vu sa décision du 28 mars 2002 arrêtant un règlement en matière de frais de transport et de parcours des membres du personnel communal;

Vu les directives de l'ONSSAPL demandant l'introduction dans ledit statut de l'avantage portant sur la gratification en numéraire pour chaque distinction honorifique, décoration civique et insigne de lauréat du travail octroyée aux membres du personnel communal ainsi que d'une indemnité pour vélo;

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation Autorités patronale et syndicale intervenue suite à la réunion du 11 juin 2008;

Vu la décision du Comité de Concertation Conseil de l'Aide sociale – Conseil communal du 17 juin 2008;

Vu le CDLD et en particulier les articles L1212-1 et L3131-1;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'insérer au chapitre IX – Indemnités, allocations, l'avantage ci-après:

Article 39: les membres du personnel communal bénéficient:

- d'une gratification en numéraire pour chaque distinction honorifique, décoration civique et insigne de lauréat du travail octroyée;
- d'une indemnité pour vélo telle que reprise l'article 19 § 2 de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969.

La présente résolution sera soumise au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

Point 10. DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'OCCUPATION D'UN CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du Ministre Benoît LUTGEN, concernant les subsides pour les conseillers en environnement, reçu le 21 avril 2008;

Attendu que l'arrêté d'exécution du 20 décembre 2007 permet à la Région Wallonne de subsidier les communes pour l'engagement ou le maintien d'un conseiller en environnement;

Attendu que l'octroi de la subvention susmentionnée est lié au respect de conditions;

Attendu qu'une de ces conditions est la mise en place d'un agenda 21 local dans les trois ans qui suivent l'octroi de la subvention;

Attendu que le conseiller en environnement répond aux conditions reprises dans la définition du conseiller en environnement citée dans l'arrêté susmentionné;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de solliciter le subside pour le maintien d'un conseiller en environnement,
- de mettre en place un agenda 21 local dans les trois ans suivants l'octroi de la subvention,
- de charger le service environnement d'introduire la demande de subside.

Est intervenu

M. JEHAES qui se réjouit de l'adoption de cette proposition puisqu'elle était dans les cartons depuis 10 ans. Mais il s'interroge quant aux conditions imposées, à savoir la mise en place d'un agenda 21. C'est très ambitieux, peut-être trop, en tout cas, tant que le schéma de structure n'est pas terminé. Il attend des précisions méthodologiques.

Point 11. COMPTE COMMUNAL 2007 – ARRET PROVISOIRE.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1312-1 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

VERIFIE ET ACCEPTE

Le compte annuel de l'exercice 2007 arrêté comme suit:

Service ordinaire

Service extraordinaire

Résultat budgétaire

Droits constatés	31.412.626,00 €	5.390.405,72 €
Non-valeurs	697.064,88 €	0 €
Droits constatés nets	30.715.561,12 €	5.390.405,72 €
Engagements	25.839.856,10 €	5.300.470,99 €

Résultats de l'exercice **4.875.705,02 €** **89.934,73 €**

Résultat comptable

Droits constatés	31.412.626,00 €	5.390.405,72 €
Non-valeurs	697.064,88 €	0 €
Droits constatés nets	30.715.561,12 €	5.390.405,72 €
Imputations	24.541.968,65 €	2.134.533,13 €

Résultats de l'exercice **6.173.592,47 €** **3.255.872,59 €**

Compte de résultats

Produits	30.927.397,45 €
Charges	28.121.472,25 €

Bilan: actif et passif 95.765.757,58 €

Sont intervenus

Mme la Receveuse communale qui rappelle que le résultat du compte estimé au budget était de 2.500.000 € et qu'il sera de 4.875.000 €. L'explication de cette différence se trouve dans deux éléments. Le premier est une diminution des dépenses pour 800.000 €. Les dépenses de personnel diminuent suite à la non indexation, à la politique de non remplacement et à la réduction de l'entretien. Les dépenses de fonctionnement diminuent en grosse partie suite aux transferts des baux d'entretien à l'extraordinaire. En ce qui concerne les dépenses de dettes, elles continuent également à décroître. Le deuxième élément est la forte augmentation des recettes à l'impôt des personnes physiques pour 1 million d'euros grâce à un rythme d'enrôlement fortement accéléré.

M. ROUFFART remarque que le Collège bénéficie de la conjonction d'éléments favorables. Il pense qu'il y a lieu d'intensifier les mesures de réduction. Il constate aussi que l'initiative de ne pas utiliser les 1.250.000 € de Cockerill s'avère justifiée. Il a une pensée pour ceux qui ont fait cet effort pendant 6 ans.

M. GOESSENS remarque que l'effort est amplifié par rapport à l'ancienne majorité mais il partage les grandes lignes de l'avis de M. ROUFFART.

M. ROUFFART espère se réjouir de la même manière l'année prochaine.

M. JEHAES explique que la diminution des dépenses de fonctionnement est aussi liée à la collecte des immondices. D'une part, par la collecte des sacs blancs en régie pour 37.000 €, et d'autre part, par l'absence de location des conteneurs pour 125.000 €, soit un total de 162.000 €. Il remarque que certaines choses ne peuvent être faites qu'une fois (telle que

diminuer les stocks ou payer certaines factures en janvier). Il n'y a pas de grande leçon politique à tirer de ce compte.

M. GOESSENS estime que la démonstration est apportée, que les chiffres ont été tenus. En ce qui concerne les dépenses postposées, cela a toujours été le cas, sauf peut être pour le timbrage du courrier. Il n'y a en tout cas pas eu de volonté de faire glisser des dépenses.

Point 12. CPAS – COMPTE 2007 – APPROBATION.

Monsieur BIEMAR sort pour ce point.

LE CONSEIL,

Vu l'article 89, alinéa 3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centre publics de l'Action sociale;

Statuant à l'unanimité;

APPROUVE

le compte de l'exercice 2007 du Centre public de l'Action sociale, arrêté comme suit:

Exercice propre

Droits constatés	7.244.027,10 €
Engagement	6.964.403,80 €
Imputations	6.895.987,63 €
Résultat budgétaire	279.570,92 €
Résultat comptable	347.987,63 €

Exercice extraordinaire

Droits constatés	59.584,11 €
Prélèvement	6.000,00 €
Engagements	56.262,33 €
Imputations	56.262,33 €
Résultat budgétaire et comptable	9.321,78 €

Sont intervenus

Mme la Receveuse du CPAS présente les résultats budgétaires et comptables du service ordinaire et extraordinaire du compte 2007. Elle commente ensuite l'évolution des bonis de 1998 à 2007. Le résultat à l'exercice propre est pratiquement toujours négatif, alors que le résultat cumulé est toujours positif. Elle présente ensuite l'évolution de l'intervention communale qui a connu une réduction en 2005, 2006 et 2007, qui permet de voir l'effort réalisé par le CPAS.

M. BIEMAR félicite Mme la Releveuse ainsi que les services du CPAS et leur transmettra les remerciements du Conseil communal.

Point 13. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DU SERVICE ORDINAIRE – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 27 mai 2008 adoptant la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire pour le budget 2008;

Vu l'article 88 par. 1 et 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Statuant à l'unanimité;

APPROUVE

la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du CPAS pour 2008, s'établissant comme suit:

Service ordinaire

RECETTES	7.538.063,35 €
DEPENSES	7.538.063,35 €
RESULTAT	0,00 €

Est intervenu

M. BIEMAR qui explique que les aides chauffage rendues par le CPAS sont intégrées dans cette modification budgétaire.

Point 14. ASBL COMMUNALES – COMPTE 2007 – APPROBATION.

ASBL CHATEAU D'OUPEYE

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 23 juillet 1991 invitant les communes qui octroient des subsides aux asbl à soumettre les budgets et les comptes de celles-ci à l'approbation du Conseil communal;

Vu le budget pour l'exercice 2007 arrêté par l'Assemblée générale de l'asbl Château d'Oupeye en date du 29 mai 2007 et approuvé par le Conseil communal en date du 18 octobre 2007;

Vu la modification budgétaire n° 1 arrêtée par l'Assemblée générale de l'asbl Château d'Oupeye en date du 20 novembre 2007, reçue à l'administration communale le 6 mai 2008 et approuvée par le Conseil communal en date du 22 mai 2008;

Vu le compte de l'exercice 2007 arrêté par l'Assemblée générale de l'asbl en date du 5 juin 2008;

Considérant que le boni global est de 10.473,03 €;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le compte de l'exercice 2007 de l'asbl susnommée comme suit:

RECETTES	1.312.651,15 €
DEPENSES	1.302.178,12 €
BONI	10.473,03 €
SUBSIDE ORDINAIRE	155.000,00 €

ASBL SPORTIVE HACCOURTOISSE

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 23 juillet 1991 invitant les communes qui octroient des subsides aux asbl à soumettre les budgets et les comptes de celles-ci à l'approbation du Conseil communal;

Vu le budget pour l'exercice 2007 arrêté par l'Assemblée générale de l'asbl Sportive Haccourtoise en date du 26 mars 2007 et approuvé par le Conseil communal en date du 19 avril 2007;

Vu la modification budgétaire 2007 arrêtée par l'Assemblée générale de l'asbl Sportive Haccourtoise en date du 27 novembre 2007 et approuvée par le Conseil communal en date du 20 mars 2008;

Vu le compte de l'exercice 2007 arrêté par l'Assemblée générale de l'asbl en date du 21 mars 2008;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le compte de l'exercice 2007 de l'asbl susnommée comme suit:

RECETTES	474.973,21 €
DEPENSES	474.924,28 €
BONI	48,93 €
SUBSIDE ORDINAIRE	224.600,00 €
SUBSIDE EXTRAORDINAIRE	0,00 €

Est intervenu

M. JEHAES qui pense qu'il faut se mettre d'accord sur la manière de présenter les comptes des 2 asbl. Il serait utile que l'asbl Sportive Haccourtoise présente comme celle du Château d'Oupeye le compte de l'année précédente ainsi que la dernière modification budgétaire.

Point 15. FABRIQUES D'ÉGLISES – COMPTE 2007 – POUR AVIS.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT DE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2007 déposé par la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Hermalle le 23 avril 2008 et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 9 avril 2008;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte arrêté aux montants suivants:

RECETTES	24.973,09 €
DEPENSES	15.284,01 €
BONI	9.689,08 €
SUBSIDE COMMUNAL	14.162,82 €

Il est rappelé aux autorités fabriennes qu'il leur appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE HERMEE

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2007 déposé par la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Hermée le 24 avril 2008 et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 15 avril 2008;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte arrêté aux montants suivants:

RECETTES	28.299,51 €
DEPENSES	23.704,54 €
BONI	4.594,97 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	23.748,81 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	0,00 €

Il est rappelé aux autorités fabriennes qu'il leur appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMI DE HEURE-LE-ROMAIN

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2007 déposé par la Fabrique d'Eglise Saint-Remi de Heure-Le-Romain le 28 mai 2008 et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 27 mai 2008;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte arrêté aux montants suivants:

RECETTES	20.860,13 €
DEPENSES	16.030,32 €
BONI	4.829,81 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	13.358,52 €

Il est rappelé aux autorités fabriennes qu'il leur appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SIMEON DE HOUTAIN-SAINT-SIMÉON

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2007 déposé par la Fabrique d'Eglise Saint-Siméon de Houtain-Saint-Siméon le 19 février 2008 et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 7 février 2008;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte arrêté aux montants suivants:

RECETTES	21.830,21 €
DEPENSES	17.104,21 €
BONI	4.716,00 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	7.074,21 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	0,00 €

Il est rappelé aux autorités fabriennes qu'il leur appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY D'OUPEYE

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2007 déposé par la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy d'Oupeye le 14 mai 2008 et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 8 mai 2008;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte arrêté aux montants suivants:

RECETTES	26.735,20 €
DEPENSES	22.023,29 €
BONI	4.711,91 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	11.915,98 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	0,00 €

Il est rappelé aux autorités fabriennes qu'il leur appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VIVEGNIS

LE CONSEIL,

Prend connaissance du compte de l'exercice 2007 déposé par la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Vivegnis le 9 avril 2008 et arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 19 février 2008;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte arrêté aux montants suivants:

RECETTES	43.947,30 €
DEPENSES	40.112,21 €
BONI	3.835,09 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	31.040,00 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	666,24 €

Il est rappelé aux autorités fabriciennes qu'il leur appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

Est intervenu

M. GOESSENS qui rappelle que le boni de ces comptes sera injecté lors de la première modification budgétaire.

Point 16. PAROISSE PROTESTANTE DE HERSTAL-VISE-OUPEYE – COMPTE 2007 – POUR AVIS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment l'article 181, § 1er;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples;

Vu la loi du 18 Germinal an X, relative à l'organisation des cultes, notamment les articles relatifs à l'organisation du culte protestant;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 18 et 19;

Vu les requêtes des 9 juin 1989 et 10 juin 1998 de Monsieur le Président du Synode de l'Eglise protestante unie de Belgique, demandant la reconnaissance d'une paroisse protestante à Herstal;

Vu les avis favorables des Conseils communaux de Herstal, Oupeye et Visé et de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège respectivement émis les 24 septembre 1998, 25 février 1999, 23 novembre 1998 et 1er avril 1999;

Vu le compte pour l'exercice 2007 déposé le 4 avril 2008 par la Paroisse protestante de Herstal-Visé-Oupeye et adopté par son Conseil d'administration en date du 22 février 2008;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ledit compte, arrêté aux montants suivants:

RECETTES	119.228,44 €
----------	--------------

DEPENSES	111.552,44 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE 2007	6.646,46 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE 2006 après approbation de la modification budgétaire)	28,50 € (versé en janvier 2007)
BONI	7.736,00 €

**Point 17. PAROISSE PROTESTANTE DE HERSTAL-VISE-OUPEYE –
MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2008 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 1 de 2008 déposée le 6 juin 2008 par la Paroisse protestante et adoptée par son Conseil d'administration le 1er juin 2008;

Considérant l'augmentation des dépenses, dues principalement aux nettoyage, entretien et réparations des temples;

Considérant dès lors que l'intervention de la commune pour les frais ordinaires du culte est augmenté de 1.676,18 €, soit un subside total de 8.050,44 €;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants:

RECETTES	35.045,76 €
DEPENSES	35.045,76 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	8.050,04 € (6.373,86 + 1.676,18)

**Point 18. FABRIQUE D'EGLISE D'OUPEYE – MODIFICATION
BUDGETAIRE N° 1 DE 2008 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 1 de 2008 déposée le 14 mai 2008 par la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy d'Oupeye et adoptée par son Conseil de Fabrique le 8 mai 2008;

Considérant que l'excédent présumé figurant à l'article 20 des recettes extraordinaires a été remplacé par le résultat du compte 2007, ce qui représente une majoration des recettes de 4.711,91 €;

Vu l'augmentation des dépenses ordinaires suite au remplacement de la centrale du système d'alarme ainsi qu'à la réparation des fuites graves à la toiture du bâtiment rue Cockroux 157 à Oupeye pour un montant total de 1.900,00 €;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du 28 février 2008 approuvant le budget 2008 de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy, tout en rectifiant à la baisse l'intervention communale de 4 €;

Considérant que l'intervention de la commune pour les frais ordinaires du culte, compte tenu de l'augmentation des recettes et des dépenses et de la rectification apportée au budget 2008 par la Députation permanente est ramenée de 17.219,98 € à 14.404,07 €, soit une diminution de 2.815,91 € ($4.711,91 - 1.900,00 + 4,00$);

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants:

RECETTES	28.547,94 €	
DEPENSES	28.547,94 €	
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	14.404,07 €	(17.219,98 – 4,00 – 2.811,91)
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	0,00 €	

Point 19. FABRIQUE D'ÉGLISE DE HERMÉE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2008 – POUR AVIS.

LE CONSEIL,

Prend connaissance de la modification budgétaire n° 1 de 2008 déposée le 9 mai 2008 par la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste à Hermée et adoptée par son Conseil de Fabrique le 2 mai 2008;

Considérant que l'excédent présumé figurant à l'article 20 des recettes extraordinaires a été remplacé par le résultat du compte 2007, ce qui représente une majoration des recettes de 4.594,97 €;

Vu l'augmentation des dépenses comme Sabam, assurances... au budget ordinaire ainsi que le remplacement des aiguilles de l'horloge et le ponçage et traitement du parquet de l'estrade de l'autel au budget extraordinaire pour un montant supérieur de 637,64 € à la majoration des recettes;

Considérant dès lors que l'intervention de la commune pour les frais ordinaires du culte est augmenté de 637,64 € afin d'obtenir un budget en équilibre et passe dès lors de 13.638,50 € à 14.276,14 € ($13.638,50 € + 637,64 € = 14.276,14 €$);

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants:

RECETTES	20.861,11 €
DEPENSES	20.861,11 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	14.276,14 €

Point 20. TELEVIE 2008 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE.

LE CONSEIL,

Attendu que la commune d'Oupeye soutient pour la 10e année consécutive le Télévie. En effet, organisé par RTL-TVI, l'opération Télévie permet de récolter des fonds pour aider la recherche scientifique dans sa lutte contre la leucémie et le cancer, chez l'enfant et l'adulte;

Attendu que chaque année, la totalité de l'argent versé directement au FRS – FNRS, est consacré entièrement à la recherche;

Attendu qu'en 20 ans, 1.244 programmes de recherche ont ainsi pu bénéficier d'un soutien financier par l'octroi de crédits de fonctionnement et d'équipement mais aussi par l'engagement de jeunes chercheurs se consacrant à temps plein à des recherches dans ce domaine;

Attendu que le Télévie double les moyens financiers accordés en cancérologie en Communauté Française de Belgique;

Attendu qu'en 2008, plusieurs groupes de bénévoles se sont investis dans cette action;

Attendu qu'un total de 18.240,93€ a été récolté selon le bilan ci-après:

1. Soirée paëlla du groupement des pensionnés " L'Age d'Or " de Vivegnis (4e édition)	2.313,00 €
2. Soirée Oberbayern du Collège communal (en ce compris 137,41 € de dons)	753,52 €
3. Loto-quine du Cheval Blanc de Hermalle en concertation avec l'asbl Eventum et les Bleus de Hermalle (8e participation)	950,00 €
4. Cercle Saint-Hubert de Haccourt – don	5.000,00 €
5. Vente de produits Télévie dans les commerces, centres administratifs et CPAS	3.348,00 €
6. Quinzaine de la Santé – petit déjeuner (293,01 €), marche organisée en concertation avec le club pédestre La Godasse (200,00 €), collecte dans les services communaux (63,48 €), collecte au CPAS (74,00 €)	630,49 €

7. Aide annuelle de nos **sponsors** (Ferme d'Artagnan – 04 379 18 36 / Automobile Visétoise – 04 274 28 57 / CBR – 04 379 92 11 / les Etains Graphil – 04 379 73 04 / Euro Register – 04 374 97 10 – GB Partner – 04 278 07 85 / Imprimerie Flémal – 04 278 56 10 / Informatique Serge Lacroix – 07 379 22 01 / Institut Couleur

Pourpre – 04 379 70 21 / Maison Marchal – 04 286 16 57 / Optique Pascale Lhoest – 04 379 07 37 / Sanirop 2000 – 04 278 43 41 / Studio Creating – 04 379 74 03 / Super GB Partner Oulima – 04 240 06 20 / Vanwarbeck SPRL – 04 379 77 99 / Unijep Group – 04 224 74 84). 3.500,00 €

8. **Marche du Cœur – 2e édition**: collecte réalisée dans les écoles de l'entité avant le départ de **Madame THIEL** (Mamy Gaufres) et à la société Honeywell de Vivegnis (536,44 €).

Si un problème de santé imprévisible et incontournable a empêché notre marcheuse d'effectuer sa marche parrainée reliant Oupeye à tous les centres de cancérologie de la Région Wallonne, la soirée de clôture en apothéose de la participation d'Oupeye au défi des communes a permis de récolter (en ce compris la vente de produits pendant la soirée) 1.209,48 €. Merci au club de foot de Houtain d'avoir offert gracieusement l'utilisation de ses infrastructures

1.745,92 €

TOTAL

18.240,93 €

Vu les articles L3122-2 et L3331-2 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de procéder au versement de la somme de 18.240,93 € sur le compte n° 000-1305043-05 du FNRS/Télévie;
- que conformément à l'article L3331-1a 9 § 2, le Télévie est dispensé de fournir ses bilans et comptes;
- que la présente délibération sera transmise à la tutelle conformément à l'article L3122-2 § 5.

Point 21. AVANTAGES EN NATURE – RATIFICATION.

MOUVEMENTS DE JEUNESSE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2008 accordant une aide aux mouvements de jeunesse suivants:

- Scouts de Houtain,
- Patro Saint-Remy,
- 46e unité GCB de Heure-Le-Romain,
- Scouts de la 8e unité Basse-Meuse,
- Scouts de Hermalle;

Considérant que cette aide consiste en un transport de leur matériel lors de leur camp d'été;

Attendu que celle-ci constitue un avantage en nature;

Vu les articles L3122-2 et suivants et L3331-2 et suivants du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de ratifier la délibération du Collège communal du 11 juin 2008 accordant aux mouvements de jeunesse un avantage en nature au montant total estimé à 1.340 €.

ROYAL OUPEYE FOOTBALL CLUB

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2008 accordant une aide au club de football "Le Royal Oupeye Football Club" au montant estimé à 240 € afin d'opérer à la réparation de 3 paires de goal;

Attendu que celle-ci constitue un avantage en nature;

Vu les articles L3122-2 et suivants et L3331-2 et suivants du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de ratifier la délibération du Collège communal du 11 juin 2008 accordant une aide au club de football "Le Royal Oupeye Football Club" au montant estimé à 240 €.

SPORTING VOLLEY CLUB HERMALLE-VIOSAZ

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2008 accordant une aide au club de volley "Sporting Volley Club Hermalle-Viosaz" un support technique par un engin de manière à étaler et à ramasser après la compétition du sable à l'occasion d'un tournoi de beach volley au montant estimé à 1.703 €;

Attendu que celle-ci constitue un avantage en nature;

Vu les articles L3122-2 et suivants et L3331-2 et suivants du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de ratifier la délibération du Collège communal du 28 mai 2008 accordant une aide au club de volley "Sporting Volley Club Hermalle-Viosaz" au montant estimé à 1.703 €.

Point 22. OCTROI DE PRIMES ET SUBSIDES.**AUX BENEVOLES DU GROUPE DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DES DECHETS**

LE CONSEIL,

Vu le bilan des activités des bénévoles du groupe de sensibilisation à la prévention des déchets d'Oupeye pour 2007 ainsi que les prévisions d'activités pour 2008 estimée à 1.250 €;

Attendu que les résultats d'une politique de prévention des déchets ne seront conséquents que si la communication est bien menée;

Vu la circulaire de la Région Wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux du 4 octobre 2007 relative à l'élaboration du budget 2008 précisant que dorénavant les décisions d'octroi de primes et subventions doivent être formalisées en une délibération de notre autorité;

Vu le CDLD, notamment ses articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 879/332-02 du service ordinaire du budget 2008;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'octroyer aux bénévoles du groupe de sensibilisation des déchets un subside de 1.250 € dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des déchets.

AUX BENEVOLES DU GROUPE DES GUIDES COMPOSTEURS

LE CONSEIL,

Vu le bilan des activités des bénévoles du groupe des guides composteurs d'Oupeye pour 2007 ainsi que les prévisions d'activités pour 2008 estimée à 1.250 €;

Attendu que les résultats d'une politique de prévention des déchets ne seront conséquents que si la communication est bien menée;

Vu la circulaire de la Région Wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux du 4 octobre 2007 relative à l'élaboration du budget 2008 précisant que dorénavant les décisions d'octroi de primes et subventions doivent être formalisées en une délibération de notre autorité;

Vu le CDLD, notamment ses articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 879/332-02 du service ordinaire du budget 2008;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'octroyer aux bénévoles du groupe des guides composteurs un subside de 1.250 € dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des déchets.

AUX BENEVOLES DU GROUPE DES GUIDES ENERGIE

LE CONSEIL,

Vu le bilan des activités des bénévoles du groupe des guides énergie d'Oupeye pour 2007 ainsi que les prévisions d'activités pour 2008 au montant d'investissement de 1.250 €;

Attendu que les résultats d'une politique de prévention des déchets et de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'Energie ne seront conséquents que si la communication est bien menée;

Vu la circulaire de la Région Wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux du 4 octobre 2007 relative à l'élaboration du budget 2008 précisant que dorénavant les décisions d'octroi de primes et subventions doivent être formalisées en une délibération de notre autorité;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 879/332-02 du service ordinaire du budget 2008;

Vu le CDLD, notamment ses articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'octroyer aux bénévoles du groupe des guides énergie un subside de 1.250 € dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des déchets et de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'Energie.

Est intervenu

M. JEHAES qui remarque qu'un des trois groupements n'a pas rentré ses comptes ni son programme d'activités alors que cela était demandé.

Point 23. AVANTAGES EN NATURE ET SUBSIDES – DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Considérant qu'il convient de promouvoir les initiatives participant à l'éducation populaire et à l'épanouissement de la citoyenneté;

Attendu que pour ce faire, il paraît notamment opportun que la Commune d'Oupeye apporte son soutien à des manifestations menées en ce sens par des organismes oupéyens;

Qu'il convient cependant de sélectionner les manifestations à soutenir selon des critères objectifs et équitables, tenant compte du caractère et du retentissement de l'initiative pour la Commune et sa population;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et plus particulièrement son point 3a;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'arrêter comme suit le règlement relatif au soutien de manifestations d'intérêt communal:

Article 1er: Le Collège communal peut, dans le respect du pluralisme idéologique et philosophique, aux conditions générales fixées par les présentes dispositions, accorder un soutien financier à charge du budget communal ou un avantage en nature aux organismes tels que définis à l'article 2 du présent règlement qui organisent, sur le territoire de la Commune d'Oupeye, une manifestation d'intérêt communal.

Le Collège communal est compétent pour sélectionner les manifestations à soutenir, ainsi que pour fixer et octroyer les subventions en avantages auxdits organismes.

Article 2: Par « organismes » au sens du présent règlement l'on entend toute société, association ou groupement avec ou sans personnalité juridique, à caractère public ou privé dont le siège ou le lieu de réunion habituel se situe sur le territoire de la Commune d'Oupeye. Le Collège communal apprécie souverainement les dérogations qu'il est opportun d'accorder en tenant compte du retentissement de la manifestation et pour autant que celle-ci soit au moins d'intérêt régional et se déroule sur le territoire communal d'Oupeye.

Article 3: Les manifestations d'intérêt communal organisées sur le territoire de la Commune d'Oupeye pour lesquelles les organismes susvisés peuvent solliciter un soutien communal doivent répondre à l'ensemble des critères suivants:

- l'organisme demandeur doit inscrire son activité principale ou son objet social dans le domaine des sports, de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, de la santé, du troisième âge, de l'environnement ou du développement économique;
- les objectifs poursuivis par l'organisme demandeur doivent participer à la mission d'éducation populaire et favoriser la promotion d'une citoyenneté responsable;
- la manifestation pour laquelle la subvention est sollicitée doit répondre aux intentions exprimées dans la déclaration de politique communale et ce, dans les domaines susmentionnés.

A ce titre, les projets ayant pour objectif la promotion des thématiques suivantes:

- Respect des biens publics,
- Egalité des chances,
- Cohésion sociale,
- Epanouissement des citoyens,
- Emancipation individuelle et collective,
- Intégration,
- Education,
- Valorisation du patrimoine culturel,
- Promotion des relations intergénérationnelles,

seront privilégiés;

- engendrer une retombée positive pour l'image de marque de la Commune d'Oupeye;

Le Collège apprécie souverainement si la manifestation proposée répond aux critères susvisés.

Article 4: Pour solliciter une subvention, chaque organisme doit introduire auprès du Collège communal un dossier de candidature décrivant la manifestation envisagée et son retentissement territorial, exposant la motivation et l'implication de l'organisme, et contenant tout document et information utiles permettant de valoriser sa candidature au vu des critères mentionnés à l'article 3 du présent règlement. Le dossier contiendra également un budget détaillé de la manifestation pour laquelle la subvention est sollicitée.

Le Collège apprécie souverainement la qualité du dossier lui soumis. A l'issue de la manifestation, l'organisme devra fournir un justificatif quant à la mise en œuvre de la manifestation.

Article 5: Le montant du soutien financier accordé par le Collège communal est limité à un montant maximum de 1.000 €. Le soutien ou l'avantage en nature est limité à un montant estimé de 5.000 € et calculé sur base du règlement relatif à la location de matériel et sur celui relatif aux prestations techniques communales dans le cadre d'un service « Déchets verts, de la salubrité publique et de la sécurité ».

Article 6: Un organisme ne pourra recevoir qu'une intervention communale maximale de 6.000 € par an.

Si plusieurs organismes participent à l'organisation d'une même manifestation d'intérêt communal, un seul organisme, choisi par le Collège communal conformément aux prescriptions du présent règlement, pourra bénéficier de l'intervention.

Article 7: L'octroi d'un subside ou d'un avantage en nature accordé dans le cadre du présent règlement est transmis pour information au plus prochain Conseil communal qui suit la décision du Collège communal.

Article 8: L'organisme bénéficiant d'une intervention communale au sens de la présente devra, à l'occasion de la manifestation concernée, faire apparaître la mention « Avec le

soutien de la Commune d'Oupeye» sur tout document et en tout lieu utiles, selon les modalités qui seront précisées par le Collège communal dans sa décision d'octroi.

Article 9: Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2008.

Article 10: La présente délibération sera soumise à l'examen des Autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.

Sont intervenus

M. JEHAES qui comprend la préoccupation pragmatique de ce règlement et rappelle l'objectif de la loi d'avoir davantage de transparence. Il propose donc d'amender le règlement en y insérant une information au Conseil communal de manière trimestrielle.

M. GOESSENS propose que cette information soit même faite dès le Conseil communal suivant.

Point 24. ACQUISITION D'UN CLIMATISEUR POUR LA CENTRALE INFORMATIQUE DE L'ADMINISTRATION DE HACCOURT – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.

M. le Conseiller Michel JEHAES se retire pour ce point.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2008 portant sur l'attribution d'un climatiseur destiné à la centrale informatique à l'entreprise Climatisation JEHAES V. sprl, rue de la Haxhe 46 à 4680 Hermée, au montant de 4.706,90 € TVAC;

Vu l'article L1311-5 du CDLD;

PREND CONNAISSANCE

de la décision susvisée du Collège communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'en accepter la dépense.

Point 25. PLACEMENT DE PORTE COUPE FEU ET DE PORTES DE SECOURS AU HALL OMNISPORTS – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 23 février 2006:

- de passer un marché par procédure négociée en vue de la réalisation d'issues de secours et du placement de portes coupe-feu au Hall omnisports d'Oupeye, pour un montant estimé à 12.911 € TVA comprise;
- d'approuver le cahier spécial des charges SMP/JL/OT/FDP/06-011;
- de consulter au moins trois entreprises;
- de transmettre de présent dossier pour demande de subsides au Ministère de la Région Wallonne – Cellule INFRASPORTS;

Vu le courrier de la Région Wallonne qui notifie la promesse ferme au montant de 9.680 €, reprise sous la référence PIC.5173.

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2008 de consulter six entreprises;

Attendu qu'une seule entreprise a déposé offre et que celle-ci n'est pas conforme au cahier des charges;

Vu qu'il ne peut y avoir de suite à cette procédure;

Attendu qu'avant de relancer une nouvelle procédure, le service technique s'est informé afin d'établir une estimation actualisée des portes coupe-feu;

Vu l'estimation actualisée pour les portes coupe-feu, dépassant le montant du crédit prévu au budget 2008;

Attendu qu'afin de rester dans l'enveloppe budgétaire, il y a lieu de modifier les clauses techniques en optant pour des portes coupe-feu en bois plutôt qu'en acier;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un nouveau cahier spécial des charges, afin d'établir une nouvelle procédure;

Considérant que le service Marchés publics a dressé un cahier des charges n° SMP/JL/OT/FDP/08-031 pour le marché ayant pour objet "Réalisation de travaux de sécurité au Hall omnisports d'Oupeye";

Considérant que, pour ledit marché, le montant estimé par notre service technique s'élève à 9.120,00 € hors TVA ou 11.035,00 € TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'un crédit à concurrence de 16.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008 à l'article 764/724-60;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres et subsides;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures notamment l'article 3, § 3;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Vu le CWADEL;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité ayant pour objet "Réalisation de travaux au Hall omnisports d'Oupeye" pour un montant estimé à 9.120,00 € hors TVA ou 11.035,00 € TVA comprise;
- d'approuver le cahier spécial des charges n° SMP/JL/OT/FDP/08-031;
- de consulter au moins 3 entreprises.

Le marché dont question sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008 à l'article 764/724-60;

- d'informer la Région Wallonne de la modification apportée aux clauses techniques portant sur les portes coupe-feu pour adaptation du subsidé.

Est intervenu

M. JEHAES qui souhaiterait qu'il soit indiqué dans la délibération que la notification ne sera transmise qu'une fois le subside obtenu. Celle-ci ne mentionnant simplement que la demande à solliciter à la Région Wallonne.

Point 26. RENOVIATION DES CARRELAGES DANS LES TOILETTES, VESTIAIRES ET DOUCHES DU HALL OMNISPORTS D'OUPEYE – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le CWADEL;

Vu l'ancienneté du carrelage existant dans les toilettes, les vestiaires et les douches du Hall Omnisports d'Oupeye;

Vu qu'actuellement les murs des douches sont enduits de peinture et que des moisissures y apparaissent régulièrement;

Attendu que pour remédier à cette situation, il convient de carreléer les murs de ces douches;

Considérant que le Service Marchés Publics a établi un cahier des charges n° SMP/JL/FDP/08-028 pour le marché ayant pour objet "Hall omnisports d'Oupeye - rénovation des carrelages dans les toilettes, vestiaires et douches";

Considérant que, pour ledit marché, le montant estimé, par notre service technique, s'élève à 36.299,17 € hors TVA ou 43.922,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés seront proposés à l'inscription au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 764/724-60;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité ayant pour objet "Hall omnisports d'Oupeye - rénovation des carrelages dans les toilettes, vestiaires et douches", pour un montant estimé à 36.299,17 € hors TVA ou 43.922,00 €, 21 % TVA comprise;
- d'approuver le cahier des charges n° SMP/JL/FDP/08-028;
- de consulter au moins 3 entreprises.

Le présent marché sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 764/724-60;

- d'introduire une demande de subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne – Division des bâtiments et des infrastructures sportives – en matière de petites infrastructures sportives communale.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point 27. REMPLACEMENT DES CHASSIS DE PORTES ET FENETRES EXTERIEURS AU HALL OMNISPORTS D'OUPEYE – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le CWADEL;

Attendu que les châssis extérieurs des portes et fenêtres sont actuellement dans un état de vétusté avéré et plus particulièrement la porte principale qui présente un état de délabrement certain;

Considérant, dès lors, qu'il serait opportun de procéder au remplacement des châssis de portes et fenêtres extérieurs;

Considérant que le Service Marchés Publics a établi un cahier des charges n° SMP/JL/FDP/08-029 pour le marché ayant pour objet "Hall omnisports d'Oupeye - remplacement des châssis de portes et fenêtres extérieures";

Considérant que, pour ledit marché le montant estimé, par notre service technique, s'élève à 23.154,00 € hors TVA ou 28.016,34 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés seront proposés à l'inscription au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 764/724-60;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité ayant pour objet "Hall omnisports d'Oupeye - remplacement des châssis de portes et fenêtres extérieures" pour un montant estimé à 23.154,00 € hors TVA ou 28.016,34 €, 21 % TVA comprise;

- d'approuver le cahier des charges n° SMP/JL/FDP/08-029;
- de consulter au moins 3 entreprises.

Le présent marché sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 764/724-60;

- d'introduire une demande de subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne – Division des bâtiments et des infrastructures sportives – en matière de petites infrastructures sportives communales;

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point 28. REMPLACEMENT DU REVETEMENT DE SOL A L'ECOLE COMMUNALE D'OUPEYE – PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA DEPENSE.

Vu la délibération du collège communal du 3 octobre 2007 par laquelle il décide d'attribuer le marché relatif au remplacement d'un revêtement de sol à l'école communale d'Oupeye, à la SPRL P. CUYPERS pour un montant de 10.814,98 € TVA comprise;

Vu la délibération du collège communal du 28 mai 2008 par laquelle il décide:

- d'approuver le rapport rédigé par Monsieur Lopez, fonctionnaire technique;
- d'approuver l'état unique faisant office de décompte final, établi par la SPRL CUYPERS au montant total de 11.109,74 € TVA comprise;
- de payer à l'adjudicataire le montant de 11.109,74 €;
- de transmettre les documents nécessaires à la liquidation du subside au Ministère de la Communauté française;
- de donner connaissance de cette présente décision au prochain conseil communal pour acceptation de la dépense;

Attendu que le crédit inscrit à l'article budgétaire 722/724-60 du service extraordinaire de l'exercice 2007 est insuffisant;

Vu la législation en vigueur en matière de marchés publics;

Vu le CWADEL et notamment l'article L1311-5;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du Collège communal du 3 octobre 2007 susvisée;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'accepter la dépense,
- d'inscrire à la prochaine modification budgétaire le crédit nécessaire.

Point 29. ACQUISITION D'UNE CAMERA POUR L'INSPECTION DES EGOUTS – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu le CWADEL;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que pour réduire les ouvertures dans le domaine public dès que point une suspicion de canalisation bouchée ou détruite, il conviendrait de procéder à l'acquisition d'une caméra pour l'inspection des égouts;

Considérant que le Service Marchés Publics a établi un cahier des charges n° SMP/FF/MV/08-024 pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'une caméra pour l'inspection des égouts";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'une caméra pour l'inspection des égouts", le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 138/744-51;

Attendu que l'article précité concerne l'acquisition d'une caméra d'une part et l'acquisition d'un désherbeur thermique d'autre part;

Considérant qu'au stade actuel, les désherbeurs thermiques n'offrent pas toutes les garanties d'efficacité et que le montant total de l'article peut être consacré à l'acquisition de la caméra;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le cahier des charges n° SMP/FF/MV/08-024 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition d'une caméra pour l'inspection des égouts", établis par le service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

La totalité du crédit inscrit à l'article 138/744-51 du service extraordinaire du budget 2008 sera affecté à l'acquisition de la caméra.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Point 30. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE RUE
DEVANT LA VILLE A HERMEE – AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu sa décision du 24 avril 2008 d'approuver le cahier des charges n° SMP/AA/MV/08-021 ayant pour objet "Aménagement du carrefour des rues Devant-la-Ville, de Wallonie et Neuve à Hermée", pour un montant estimé à 357.589,26 € hors TVA ou 432.683,00 €, 21% TVA comprise;

Vu le courrier par lequel la tutelle nous demande d'intégrer dans le cahier spécial des charges les références à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de modifier comme suit le point relatif à la réglementation en vigueur:

"Réglementation en vigueur

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les dispositions du présent cahier des charges, les dispositions et conditions qui suivent sont d'application:

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) et ses modifications ultérieures relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) et ses modifications ultérieures relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges.
4. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
5. Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles".

Point 31. EGOUTTAGE ET REFECTION GENERALE DE LA RUE WERIHET A HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juin 2007 décidant d'approuver le programme triennal 2007-2009, et de retenir notamment un projet de réfection générale et d'égouttage de la rue Wérihet à Hermalle-Sous-Argenteau, aux montants estimatifs suivants:

- part communale (TVAC): 343.293,71 €;
- part SPGE (hors TVA): 228.224,03 €;

Vu l'Arrêté Ministériel approuvant le programme triennal, et retenant notamment pour l'année 2008 le projet susmentionné aux montants suivants:

- montant des travaux: 571.517,74 €;
- montant des subsides: 203.270,00 €;
- montant de l'intervention de la SPGE: 243.124,11 €;

Attendu que conformément aux prescrits des articles L3341-8 et L3341-9 du décret du 21/12/2006, une réunion plénière d'avant-projet a été organisée en date du 28 février 2008;

Vu le rapport de ladite réunion plénière, duquel il ressort notamment que la SWDE doit procéder rue Wérihet au remplacement des conduites et raccordements et a fait part de sa volonté de réaliser ces travaux dans le cadre d'un marché conjoint;

Considérant que le service Marchés Publics a établi un cahier des charges n° SMP/AA/MV/08-030 pour le marché ayant pour objet "Egouttage et réfection de la rue Wérihet à Hermalle-Sous-Argenteau - Rénovation des installations de distribution d'eau", comprenant d'une part les travaux à charge communale et les travaux à charge de la SPGE, et d'autre part les clauses additionnelles pour la partie relative aux travaux de la SWDE;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Egouttage et réfection de la rue Wérihet à Hermalle-Sous-Argenteau - Rénovation des installations de distribution d'eau", le montant estimé s'élève à 777.647,80 € hors TVA et peut être détaillé comme suit:

- montant des travaux à charge communale: 304.567,52 €;
- montant à charge de la SPGE: 289.789,28 €;
- montant à charge de la SWDE: 183.291,00 €;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Vu le PSS;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de la part communale sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 877/732-60;

Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt et subsides;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges n° SMP/AA/MV/08-030 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Egouttage et réfection de la rue Wérihet à Hermalle-Sous-Argenteau – Rénovation des installations de distribution d'eau", établis par le service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 777.647,80 € hors TVA et peut être détaillé comme suit:
 - montant des travaux à charge communale: 304.567,52 €;
 - montant à charge de la SPGE: 289.789,28 €;
 - montant à charge de la SWDE: 183.291,00 €;
 -
- d'approuver l'avis de marché.

Le marché précité est attribué par adjudication publique.

La présente délibération est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le dossier sera transmis à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique pour subsidiation.

Est intervenu

M. JEHAES qui félicite la démarche faite avec la SWDE pour la présentation d'un marché conjoint. Cela est positif pour les services.

Point 32. CONSTRUCTION D'UNE INFRASTRUCTURE SPORTIVE A LA J.S. VIVEGNIS – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

Vu le décret du 17 novembre 2005 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu le CWADEL;

Considérant que dans le cadre des opérations de revitalisation du village de Vivegnis, une infrastructure sportive telle que celle de la J.S. de Vivegnis comporte des atouts stratégiques dans la dynamique de la jeunesse locale;

Considérant que les locaux de cette infrastructure sont vétustes et présentent des problèmes de sécurité;

Considérant qu'il convient d'apporter un soutien à ce club par l'étude et la réalisation d'une nouvelle infrastructure sportive en adéquation avec les objectifs poursuivis;

Vu la convention d'occupation de terrains de la J.S. Vivegnis par la commune, signée avec le Confort Mosan en date du 01/12/2006, accordant la jouissance du site pour une durée de 25 ans;

Vu sa décision du 20 décembre 2007 relative à l'approbation des modalités d'une convention ayant pour objet une mission d'architecture pour la construction d'un nouveau bâtiment sportif à la J.S. Vivegnis;

Vu la décision du Collège communal du 31 décembre 2007 attribuant la mission au bureau PIERRE MAES de Dalhem;

Considérant que le Maître de l'œuvre, PIERRE MAES & Associés Architectes SA, a établi un projet et un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Démolitions de bâtiments existants et construction d'une infrastructure sportive à la J.S. Vivegnis";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Construction d'une infrastructure sportive à la J.S. Vivegnis", le montant total des travaux estimé s'élève à 668.645,94 € hors TVA (809.061,59 € TVA comprise);

Considérant que ce marché est divisé en trois lots:

- Lot 1: Vestiaires (gros œuvre, électricité, chauffage, ventilation et sanitaire), estimé à 593.588,94 € hors TVA;
- Lot 2: Eclairage du terrain, estimé à 22.922,00 € hors TVA;
- Lot 3: Clôtures, estimé à 52.135,00 € hors TVA;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Vu l'avis de marché à publier au bulletin des adjudications;

Considérant que ce projet relève de la catégorie "petites infrastructures" telle que déterminée par le Décret du 17 novembre 2005 et qu'il peut être subventionné à 75 %, suivant les modalités prescrites, par la Région wallonne;

Considérant que des crédits appropriés seront proposés à l'inscription au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 764/724-60;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres et subsides;

DECIDE

- de passer un marché par adjudication publique ayant pour objet "Construction d'une infrastructure sportive à la J.S. Vivegnis" pour un montant total estimé à 668.645,94 € hors TVA (809.061,59 € TVA comprise);
- d'approuver le projet, les plans et le cahier spécial des charges ainsi que le montant estimé du marché ayant pour objet "Construction d'une infrastructure sportive à la J.S. Vivegnis", établis par le Maître de l'œuvre, PIERRE MAES & Associés Architectes .S.A. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant total du marché est estimé à 668.645,94 € hors TVA (809.061,59 € TVA comprise);
Le marché est divisé en lots:
 - Lot 1: Vestiaires (gros œuvre, électricité, chauffage, ventilation et sanitaire), estimé à 593.588,94 € hors TVA;
 - Lot 2: Eclairage du terrain, estimé à 22.922,00 € hors TVA;
 - Lot 3: Clôtures, estimé à 52.135,00 € hors TVA;
- d'approuver l'avis de marché;

Le marché dont question sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 764/724-60;

- d'introduire une demande de subsides auprès du Ministère de la Région wallonne – Division des bâtiments et des infrastructures sportives – en matière de petites infrastructures sportives communales;
- de transmettre le dossier à la tutelle, suivant la circulaire ministérielle du 14 février 2008

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Sont intervenus

M. JEHAES qui souhaite savoir qui est propriétaire des terrains.

M. le Bourgmestre répond qu'ils appartiennent au Confort Mosan avec lequel nous avons un contrat de location. Il précise qu'il s'agit d'une infrastructure communale et qu'il y aura un club de football local. Il n'y aura donc peut-être pas que la seule JS qui y jouera.

**Point 33. ARRET DES TERMES D'UNE CONVENTION
D'ARCHITECTE POUR L'AMENAGEMENT DES PLAINES DE
JEUX.**

LE CONSEIL,

Considérant que la commune envisage l'aménagement des plaines de jeux de l'entité;

Attendu que pour le placement de jeux, un permis d'urbanisme est requis;

Vu la convention à passer avec un architecte;

Considérant que la présente mission constitue une mission partielle jusqu'à l'obtention dudit permis mais que le concours d'un architecte sera également nécessaire pour le contrôle de la mise en œuvre du projet;

Attendu que la dépense peut être estimée à 7.000,00 € TVAC;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 761/733-60 du service extraordinaire du budget 2008;

Vu la législation en vigueur en matière de marchés publics;

Vu le CWADEL;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de passer un marché par procédure négociée estimé à 7.000,00 € TVAC en vue de l'obtention d'un permis d'urbanisme pour l'aménagement des plaines de jeux de l'entité;
- d'approuver la convention établie à cet effet;
- de consulter au moins trois prestataires.

Point 34. CONVENTION D'AUTEUR DE PROJET
Point 35. POUR UNE MISSION D'ARCHITECTURE

ENTRE:

- la Commune de OUPEYE, représentée par Monsieur Mauro LENZINI, bourgmestre et Monsieur Pierre BLONDEAU, Secrétaire communal, ci-après dénommée "la Commune", d'une part

ET

- l'architecte, (nom de l'architecte),
dont le bureau est situé:
.....(adresse de l'architecte),
- le bureau d'architecte (nom du bureau d'études), représenté
par (identité du ou
des mandataire(s)),
dont le siège social est situé:
.....(adresse du bureau d'études),

ci-après dénommé "l'architecte",

D'AUTRE PART

L'architecte est inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de (province) ou repris au registre des prestataires de services du Conseil National de l'Ordre des Architectes

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente convention, il est stipulé que le présent marché est régi par les dispositions de:

- la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;
- la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ainsi que son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;
- l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;
- la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

ARTICLE 2: OBJET DE LA CONVENTION

La Commune charge l'architecte qui l'accepte, de la mission décrite au point 3 en vue de l'obtention d'un permis d'urbanisme pour l'implantation de modules de jeux sur les plaines de jeux communales suivantes.

LOCALISATION

4683 VIVEGNIS, RUE MARIE MONARD SN cadastré section B 479 X pie.

4683 VIVEGNIS, RUE FÛT-VOIE N° 134 cadastré section B 1208.
2

4680 OUPEYE, RUE BRUNFAUT SN cadastré section unique 575 a5 pie.

4680 OUPEYE, RUE DU ROI ALBERT 179 cadastré section unique 1333 m pie.

4680 HERMEE, RUE DE LA TOUR 2 cadastré section B Σ 230 pie.

4680 HERMEE, RUE DE HERSTAL SN cadastré section B Σ 547 pie.

4682 HEURE-LE-ROMAIN, RUE DE LA HACHETTE 9 cadastré section A P 579 pie.

4682 HEURE-LE-ROMAIN, RUE BARONHAIE 57 cadastré section A b 130 pie.

4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, RUE J. BONHOMME 25 cadastré section A 795 c pie.

4684 HACCOURT, RUE IMBETTE SN cadastré section A Σ 908 pie.

4684 HACCOURT RUE DE TONGRES 59 cadastré section A b 818 pie.

4682 HOUTAIN-ST-SIMEON, RUE DU VICINAL cadastré section B930 g pie.

Ces travaux visent à réaliser les actes et travaux suivants:

4683 VIVEGNIS, RUE MARIE MONARD SN:

- implantation d'un module de type A,

4683 VIVEGNIS, RUE FÛT-VOIE N° 134:

- implantation d'un module de type A,

4680 OUPEYE, RUE BRUNFAUT SN:

- implantation d'un module de type A,

4680 OUPEYE, RUE DU ROI ALBERT 179:

- implantation d'un module de type A,

- implantation de 4 petits jeux sur ressort individuels,

- implantation d'un module de type B et réalisation d'un sol amortissant,

4680 HERMEE, RUE DE LA TOUR 2:

- implantation de 2 petits jeux sur ressort individuels,

4680 HERMEE, RUE DE HERSTAL SN:

- implantation de 2 petits jeux sur ressort individuels,

4682 HEURE-LE-ROMAIN, RUE DE LA HACHETTE 9:

- implantation de 4 petits jeux sur ressort individuels,

4682 HEURE-LE-ROMAIN, RUE BARONHAIE 57:

- implantation d'un module de type B,
- réalisation d'un sol amortissant
- placement d'une clôture de type BEKAERT hauteur 1,50m sur la pelouse face à la rue,

4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, RUE J. BONHOMME 25:

- implantation d'un module de type B
- réalisation d'un sol amortissant,

4684 HACCOURT, RUE IMBETTE SN:

- implantation d'un module de type A
- réalisation d'un sol amortissant,

4684 HACCOURT RUE DE TONGRES 59:

- implantation d'un module de type A,

4682 HOUTAIN-ST-SIMEON, RUE DU VICINAL

- implantation d'un jeu individuel sur ressort.

2.1 Les travaux concernés par la mission de l'architecte recouvrent les champs suivants

Extérieur

1. L'aménagement des plaines de jeux extérieures: étude et obtention d'un permis d'urbanisme.

2.2. La mission de l'architecte comporte les obligations suivantes

L'architecte est chargé de la coordination générale des tâches couvrant l'ensemble des champs de la mission. A ce titre, il est garant de la cohérence du projet au niveau architectural, technique et financier.

L'architecte n'est pas le mandataire du maître de l'ouvrage. A l'exception des productions de document et du respect des délais précisés dans la présente convention, ses obligations sont exclusivement de moyen. Il s'acquitte de sa mission en fournissant en temps utile les prestations nécessitées par la nature et l'importance des diverses opérations d'aménagement.

ARTICLE 3: MISSIONS DE L'ARCHITECTE

La mission de l'architecte est une mission partielle comprenant 2 phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Hormis la première phase de la mission, qui prend cours le, toute phase ultérieure de la mission fera l'objet d'un bon de commande spécifique. L'architecte est tenu d'effectuer l'ensemble de ces phases à la demande de la Commune.

35.1.1 PHASE 1. PROJET DÉFINITIF

L'architecte établit un dossier de projet définitif sur base des consignes de la Commune ou autres autorités administratives.

Le projet définitif comprend:

1.A. Prestations et documents de base

- Le plan de situation et le plan d'implantation des ouvrages.
- Les plans, élévations et coupes nécessaires des ouvrages, tant existants qu'à ériger, à l'échelle de 1:50. Les documents sont cotés et les matériaux et couleurs sont référencés en légende.
- Un descriptif détaillé des matériaux.
- Le descriptif sommaire et explicatif des aspects techniques fondamentaux.

35.1.1.1.B. Modifications et approbation:

Le dossier est présenté aux services communaux, au Collège. L'auteur de projet adaptera le dossier aux décisions prises en réunion.

Les modifications et la mise au point des documents sont comprises dans la mission de l'auteur de projet.

Le projet définitif est approuvé par le Collège avant d'établir le dossier de demande de permis d'urbanisme et/ou d'autorisation administrative.

35.1.2 PHASE 2. DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME ET/OU D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'architecte établit tous les documents graphiques et photographiques ainsi que les pièces écrites nécessaires à la constitution du dossier de demande de permis d'urbanisme suivant la réglementation en vigueur à l'exclusion d'une éventuelle étude d'incidences.

35.1.3

ARTICLE 4: PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

Tout au long de la procédure d'élaboration du projet, l'architecte participe aux réunions telles que précisées ci-dessous.

35.1.4 1. LES RÉUNIONS DE TRAVAIL AVEC LA COMMUNE

Cette participation comprend:

- la préparation et la participation à toutes les réunions de travail avec le Collège échevinal ou le personnel communal en charge du dossier, dont les comptes-rendus sont réalisés par les services communaux.

35.1.5 2. LES RÉUNIONS AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Cette participation comprend:

- la préparation et la participation à 2 réunions (Collège échevinal, DGATLP, ...) couvrant les phases 1, et 2 dont les comptes-rendus sont réalisés par les services communaux.

ARTICLE 5: TRANSMISSION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTATION

L'architecte collabore de manière étroite avec le Collège des Bourgmestre et Echevins ainsi qu'avec les services de la Commune tout au long de sa mission.

La Commune s'engage à faciliter la tâche de l'architecte en le tenant au courant des différentes démarches effectuées auprès des administrations intéressées, ministères, sociétés concessionnaires de réseaux publics, etc., ainsi qu'auprès des comités d'habitants ou similaires qui pourraient s'organiser et à l'introduire auprès de ces administrations et groupements.

La Commune met gratuitement à disposition de l'architecte les informations et documents dont elle dispose pouvant servir à l'accomplissement de la mission et notamment les documents suivants

Les données juridiques, dont, notamment:

- les titres de propriété et les éventuelles servitudes,
- les prescriptions urbanistiques locales,

Les données techniques, dont, notamment:

- le plan cadastral et la liste des tenants et aboutissants mise à jour,
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, leur appréciation par l'administration,
- les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

Les données financières, dont notamment:

- le budget disponible,
- les subsides et primes éventuels.

D'une manière générale, elle fournit à l'architecte tous les renseignements qui seraient en sa possession et qui sont ou pourraient être de nature à l'aider dans sa mission.

L'architecte ne pourra être tenu responsable des erreurs contenues dans les documents transmis.

Les autorités communales acquièrent les droits et autorisations nécessaires dans le cadre de la présente convention et respectent les droits d'auteur des tiers vis-à-vis de la présente mission.

ARTICLE 6. PRÉSENTATION ET REPRODUCTION DES DOCUMENTS

35.1.6 1. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

a) Généralités

L'auteur de projet constituera le dossier, en ce qui concerne:

- le dessin et la cartographie, par l'informatique DAO, (DWG)
- les rapports et documents écrits: par support informatique compatible avec les logiciels de la Commune. Les documents seront fournis au format DIN.

Tous les documents exigibles légalement sont rédigés en français conformément à la loi du 2 août 1962 sur l'emploi des langues en matière administrative.

b) Plans et dessins

L'auteur de projet établira ses plans, en ce qui concerne le dossier de demande de permis d'urbanisme, de demande d'autorisation administrative, d'exécution, en se basant sur les signes conventionnels en usage.

Les plans comprendront un cartouche, une légende, une échelle, une orientation et une numérotation continue.

Le plan d'implantation comprendra notamment: une légende, l'échelle, l'orientation, les limites et numéros du parcellaire, tous les obstacles naturels et artificiels (immeubles, arbres, murs, clôtures, haies, pignons voisins) la voirie jouxtant les terrains et bâtiments levés, les indications résultant des plans d'alignement et d'aménagement, les canalisations aériennes et souterraines avec le niveau des radiers des chambres de visite, le cas échéant. L'altimétrie sera traduite en courbes de niveau et en cotes de niveau nécessaires aux études.

35.1.7 *2. FOURNITURE DES DOCUMENTS*

Dans le cadre du montant forfaitaire, les documents sont fournis en:

- 1 exemplaire pour le projet définitif;
- 7 exemplaires pour les documents de demande de permis d'urbanisme.

Les plans et textes seront également fournis sur support informatique au format suivants:

- les plans: Autocad (.DWG)
- les documents: Word (.doc)

La Commune se réserve le droit de procéder elle-même à la reproduction des documents dactylographiés et cartographiques en vue de les diffuser aux membres du Conseil communal, du Collège échevinal, du Service régional d'Incendie ou autres, pour pouvoir en débattre aux différentes réunions de présentation ou d'information.

ARTICLE 7: DROITS D'AUTEUR ET BREVETS

Le nom du responsable de l'équipe de l'architecte figure sur tous les documents produits.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom de l'architecte.

La Commune accepte et reconnaît les droits moraux de l'architecte en tant qu'auteur. Ces droits portent sur les droits moraux (droit de divulgation, de paternité, droit au respect et à

l'intégrité). L'architecte conserve en toute hypothèse ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété artistique de son étude et des plans ainsi que des maquettes, images de synthèse avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci et ce sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

35.1.8

Dès réception provisoire du projet par le Collège communal, les droits patrimoniaux attachés aux droits d'auteur et tout droit relatif à l'œuvre exécutée, appartiendront exclusivement à la Commune.

La Commune pourra exploiter, reproduire et diffuser librement, sous quelque forme que ce soit, sans paiement de redevances ou de droits quelconques toutes les prises de vue photographiques ou cinématographiques des ouvrages. L'architecte ne pourra, sans accord de la Commune, prendre ou à faire prendre des prises de vue photographiques ou cinématographiques des ouvrages exécutés afin de les vendre à un tiers.

Par exception à ce qui précède, l'architecte est autorisé à utiliser les prises de vue photographiques ou cinématographiques des ouvrages exécutés à des fins scientifiques.

Sauf disposition contraire prévue à la présente convention, le maître d'ouvrage est titulaire du droit de réaliser, en un seul exemplaire, les projets, objets du présent contrat.

Ultérieurement, il peut entreprendre tous travaux d'adaptation ou modification de l'ouvrage. Lorsque le maître d'ouvrage poursuit, sans le concours de l'architecte, la réalisation des opérations, objet du présent contrat, il respecte son droit moral et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son oeuvre.

La Commune reconnaît à l'architecte le droit de signer son oeuvre dans des conditions à déterminer de commun accord. Les frais pouvant résulter de l'exercice, par l'architecte, du droit de signer l'oeuvre restent à sa charge. En cas de modification ou d'altération de l'oeuvre, la Commune pourra être contrainte d'enlever, si l'architecte lui en fait la demande, la signature apposée.

L'architecte informe la Commune des inventions brevetables mises au point à l'occasion de l'exécution du présent contrat et lui demande de ne pas les divulguer. La Commune, dès lors qu'elle a été informée par l'architecte des inventions brevetables mises au point à l'occasion du présent contrat, ne saurait prétendre à aucun droit sur ces inventions et s'interdit de les divulguer.

ARTICLE 8: CONFIDENTIALITE

L'architecte s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations qu'il a pu recueillir dans le cadre de sa mission. Jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage par le Collège des Bourgmestre et Echevins, l'architecte s'engage à respecter le caractère confidentiel des options, propositions, choix et décisions des parties. Aucune information de nature à influencer une spéculation foncière ne pourra être divulguée par l'architecte pendant la durée de sa mission.

Toute demande d'information émanant de tiers sera communiquée à la Commune qui autorisera éventuellement l'architecte à y réserver suite.

ARTICLE 9: PERSONNEL

La personne en charge du dossier pour l'architecte sera: M

..... Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour la Commune sera:

M..... Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités communales. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

ARTICLE 10: DÉLAIS

L'architecte s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours un mois après la fourniture par la Commune des documents prévus à l'article 5, les prestations et documents repris aux articles 3 et 4, dans l'ordre suivant:

Phase 1: projet définitif

- remise des prestations et documents de base du projet définitif: ... jours calendriers
- remise des prestations et documents complémentaires de l'avant-projet définitif: ... jours calendriers

Phase 2: dossier de demande de permis d'urbanisme

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme: ... jours calendriers

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par la Commune ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Collège,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté de l'architecte. L'architecte avertira la Commune de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour des décisions ou des interventions de la part, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

ARTICLE 11: MODALITÉS FINANCIÈRES

35.1.9 *1. CAUTIONNEMENT*

L'architecte est dispensé de constituer un cautionnement compte tenu des modalités financières telles que prévues ci-après par fractionnement; ces modalités de paiement permettent de garantir la bonne exécution des différentes phases de l'étude et du suivi de l'exécution du projet.

35.1.10 *2. RÉVISION DES PRIX*

Il n'y a pas de révision des prix.

35.1.11 *3. RÉPARTITION DES HONORAIRES*

Le travail défini à l'article 3 sera réalisé pour les montants suivants:

Phase 1: projet définitif

- prestations et documents de base du projet définitif: forfait de€ htva
- prestations et documents complémentaires du projet définitif: forfait de€ htva

Phase 2: dossier de demande de permis d'urbanisme

- dossier de demande de permis d'urbanisme: forfait de€ htva

Les réunions définies à l'article 4 sont comprises dans les montants des phases les incluant.

35.1.12 *4. PAIEMENTS*

L'architecte introduira une déclaration de créance à l'approbation de chaque phase. Si l'approbation des documents ou une demande de modification ou un refus expressément notifié n'a pas eu lieu dans les (30) jours ouvrables, l'architecte est fondé à introduire sa facture.

Les prestations supplémentaires, justifiées par un relevé et acceptées par le Collège seront facturées mensuellement.

Les paiements sont effectués en euros, par versements au compte

..... (compte architecte) ouvert au nom de

..... (architecte ou bureau d'architectes) dans les 50 jours

calendrier après le dépôt de la déclaration de créance.

La T.V.A. sera établie au taux en vigueur au moment de l'établissement de la déclaration de créance.

ARTICLE 12: RETARDS**35.1.13** *1. RETARDS INCOMBANT À LA COMMUNE*

A défaut pour la Commune d'avoir respecté le délai de paiement précisé à l'article 11 du présent cahier spécial des charges, un intérêt au taux légal est appliqué conformément à l'article 15 du cahier général des charges, pour autant qu'il n'y ait pas eu, de la part de la Commune notification, par écrit, d'une erreur imputable à l'architecte.

35.1.14 2. *RETARDS INCOMBANT À L'ARCHITECTE*

En cas de retard dans la fourniture des documents imputable à l'architecte, une pénalité journalière de 0,07 % du montant des honoraires sera appliquée. Le total des pénalités ne pourra dépasser 5 % du montant total des honoraires relatifs aux prestations de la phase concernée.

ARTICLE 13: ETENDUE DE LA MISSION

35.1.15 1. *PRESTATIONS COMPRISES DANS LE MONTANT DES HONORAIRES*

Le montant des honoraires comprend:

- la mission telle que décrite à l'article 3 et à l'article 4;
- les réunions de présentation, concertation en journée ou en soirée reprises à l'article 4;
- toutes les réunions de travail sont incluses dans les offres remises par l'architecte;
- la fourniture des documents tels que prévus à l'article 6.

35.1.16 2. *PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE MONTANT DES HONORAIRES*

A titre d'information et de manière non exhaustive, le montant des honoraires ne comprend pas:

- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- la rédaction de brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- l'établissement d'une maquette ou d'une simulation paysagère;
- pour autant qu'elles ne soient pas explicitement prévues par la présente convention, les études des techniques spéciales et toutes les recherches particulières pour lesquelles il est nécessaire de recourir à des tiers avertis en ces matières;
- les opérations de réalisation des essais sur les ouvrages et matériaux ni leur coût;
- les états de lieux, les reprises de mitoyenneté..

35.1.17 3. *TARIFS À LA VACATION*

Pour les prestations non comprises ci-avant, les honoraires afférents à celles-ci sont calculés sur base de:

- réunion supplémentaire (par demi journée ou soirée): forfait de€ htva
- vacation (par demi-journée): forfait de€ htva
(les heures et frais de déplacement sont inclus dans le prix de la vacation ou de la réunion)

35.1.18 4. *TARIFS HORAIRES ET FRAIS*

Pour les prestations ponctuelles éventuelles, non prévisibles et non comprises dans la mission:

-€ HTVA/heure pour un architecte senior (+ de 15 ans d'expérience);
-€ HTVA/heure pour un architecte junior (- de 15 ans d'expérience);
-€ HTVA/heure pour un dessinateur ou le personnel administratif;
-€ HTVA/heure pour des travaux de secrétariat.
-€ HTVA du kilomètre.

35.1.19 5. *TARIFS POUR LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES*

Pour les reproductions de documents non compris dans la mission, la Commune prendra en charge les exemplaires supplémentaires. La Commune pourra charger l'architecte de fournir des exemplaires supplémentaires sur base des prix suivants:

Plans: noir et blanc:

- jusqu'au format A3:€/pc
- jusqu'au format A0:€/pc

Plans: en couleurs:

- jusqu'au format A3:€/pc
- jusqu'au format A0:€/pc

Copies noir et blanc:

- jusqu'au format A4:€/pc
- jusqu'au format A3:€/pc

Copies de fichiers informatiques:

- par CD:€/pc

ARTICLE 14: FIN DE MISSION**35.1.20** 1. *FIN PAR RÉALISATION DE L'OBJET DU CONTRAT*

La mission de l'architecte prend fin à l'obtention du permis d'urbanisme. Un procès-verbal de réception sera alors dressé.

35.1.21 2. *FIN DE MISSION TACITE*

L'architecte est en droit de considérer sa mission terminée si, dans un délai de douze mois à partir de la remise d'une phase, les modifications ne sont pas précisées ou la phase suivante n'est pas commandée.

Dans ce cas, la Commune réglera les honoraires afférents aux prestations accomplies. Dans cette hypothèse, le cautionnement sera levé, le cas échéant.

Le fait de ne pas passer commande à l'architecte de la totalité des phases de la mission ne constitue pas une résiliation donnant droit à indemnités.

35.1.22 *3. CARENCE DE L'AUTEUR DE PROJET*

La Commune peut, par lettre recommandée, résilier la convention sans indemnité si l'architecte ne remplit pas les obligations qui lui incombent ou ne respecte pas les délais imposés. Préalablement, elle doit mettre l'architecte en demeure de remplir ses obligations dans un délai minimal d'un mois, par lettre recommandée à la poste.

35.1.23 *4. CESSION DU CONTRAT*

Sauf stipulation contraire, les parties s'engagent pour la totalité de la mission décrite à l'article 3.

ARTICLE 15: DEVOIRS DE LA COMMUNE

La Commune s'interdit de donner directement des ordres aux entrepreneurs en cas d'infraction à cette interdiction, elle en assumera les risques et la responsabilité.

La Commune s'engage à imposer aux ingénieurs, spécialistes et conseillers techniques de communiquer leurs observations à l'architecte.

ARTICLE 16: RÈGLEMENT DES LITIGES

Si une contestation survient à propos du présent marché, les parties tenteront de se concilier auprès du Conseil de l'Ordre des Architectes. A défaut, le différend sera porté en justice.

Les tribunaux de Liège seront dès lors seuls compétents.

Fait en deux exemplaires (un exemplaire destiné à chacune des parties).

Fait à, le

Pour
L'auteur de projet,

Le Bourgmestre,

Pour la Commune
Le Secrétaire Communal,

M. LENZINI

P. BLONDEAU

Point 36. PLAN TRIENNAL 2007-2009 – AMENDEMENT.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire ministérielle du 9 mars 2007 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2007-2009;

Vu sa décision du 4 juin 2007 arrêtant le programme triennal 2007-2009 comme suit:

Année 2007

Réfection générale et égouttage de la rue Wérihet à Hermalle-Sous-Argenteau pour un montant estimatif des travaux de 571.517,74 € TVA comprise: 343.293,71 € pour la part communale et 228.224,03 € hors TVA à financer par la SPGE.

Année 2008

1. Réfection générale et égouttage des rues du Ruisseau et de Beaumont à Haccourt pour un montant estimatif des travaux de 732.336,55 € TVA comprise: 411.466,55 € pour la part communale et 320.870,00 € hors TVA à financer par la SPGE;
2. Réfection générale et égouttage de la rue Michel (nord) à Haccourt pour un montant estimatif des travaux de 388.028,82 € TVA comprise: 234.098,82 € pour la part communale et 153.930,00 € hors TVA à financer par la SPGE.

Année 2009

Aménagement de la place Molitor et réfection générale de la rue d'Argenteau (pie) à Hermalle-Sous-Argenteau pour un montant estimatif des travaux de 758.796,57 € TVA comprise;

Considérant que l'égouttage de ce projet ne peut être intégré à ce stade du projet du fait que les résultats de l'étude (cadastre et endoscopie de l'égouttage de Hermalle-Sous-Argenteau) actuellement réalisée par l'AIDE ne sont pas encore connus. La partie égouttage de ce projet fera l'objet d'une proposition de modification du plan triennal 2007-2009 éventuellement approuvé, en accord avec l'AIDE;

Considérant en outre que ce projet est souhaité en collaboration avec le MET (voies hydrauliques) et que des contacts ont été pris à cet égard pour les parties du projet leur appartenant;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2007 approuvant le programme triennal des travaux 2007-2009 comme suit:

Intitulé des travaux	Estimations		
	Montant des	Montant des	Montant de

	travaux	subsidés	l'intervention de la SPGE
<u>Année 2007</u> : néant			
<u>Année 2008</u> :			
1. Réfection générale et égouttage de la rue Wérihet à Hermalle-Sous-Argenteau	571.517,74	203.207,00	246.124,11
2. Réfection générale et égouttage des rues du Ruisseau et de Beaumont à Haccourt	732.336,55	237.620,00	350.620,08
<u>Année 2009</u> :			
Aménagement de la place Molitor et réfection générale de la rue Argenteau (pie) à Hermalle-Sous-Argenteau	758.796,57	478.040,00	
Total	2.062.650,86	918.930,00	596.744,19

Considérant que le projet "Réfection générale et égouttage de la rue Michel (nord) à Haccourt pour un montant estimatif des travaux de 388.028,82 € TVA comprise: 234.098,82 € pour la part communale et 153.930,00 € hors TVA à financer par la SPGE" n'a pas été retenu par Monsieur le Ministre COURARD;

Considérant que dans le cadre du projet pilote "Impétrants 2007" visant à améliorer l'information, la coordination et l'organisation de chantiers de voirie une subvention a été accordée à la commune d'Oupeye à raison de 200.000,00 € pour le projet "Réfection générale et égouttage de la rue Michel (nord) à Haccourt";

Considérant que ce projet contient des travaux d'égouttage qui pourraient être pris en charge par la SPGE et qu'à cet effet, la Région Wallonne nous a invité par courrier du 7 avril 2008 à modifier notre programme triennal 2007-2009 en vue d'obtenir l'aide financière de la SPGE pour ces travaux d'égouttage;

Vu la fiche technique relative à cet investissement;

Vu le CWADEL;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de proposer la modification du programme triennal 2007-2009 comme suit:

Intitulé des travaux	Estimations		
	Montant des travaux	Montant des subsidés	Montant de l'intervention de la SPGE
<u>Année 2007</u> : néant			
<u>Année 2008</u> :			
1. Réfection générale et égouttage de la rue Wérihet			

à Hermalle-Sous-Argenteau	571.517,74	203.207,00	246.124,11
2. Réfection générale et égouttage des rues du Ruisseau et de Beaumont à Haccourt	732.336,55	237.620,00	350.620,08
3. Egouttage de la rue Michel (nord) à Haccourt			164.345,00
<u>Année 2009:</u>			
Aménagement de la place Molitor et réfection générale de la rue Argenteau (pie) à Hermalle-Sous-Argenteau	758.796,57	478.040,00	
Total	2.062.650,86	918.930,00	761.089,19

- d'approuver la fiche technique relative à ce projet;
- de solliciter de Monsieur le Ministre l'approbation de ce projet ainsi que l'octroi des subventions.

Sont intervenus

M. ROUFFART qui demande pourquoi il y a 6 mois ce projet n'était pas repris par le Ministre dans le plan et pourquoi maintenant il faut l'y inscrire?

M. FILLOT explique que c'est l'administration qui nous a contacté pour nous faire part de cette demande.

M. JEHAES précise que c'est pour aller chercher le financement via la SPGE.

Point 37. AMENAGEMENT DU PARC DU CHATEAU D'OUPEYE – DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE - RATIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2005 d'attribuer le marché relatif à l'aménagement de l'esplanade et du parc du Château à la SA SACE au montant de 1.486.587,98 € TVAC.

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2008 décidant:

- de solliciter une subvention complémentaire portant sur le montant de l'avenant présenté au Conseil communal du 24 avril 2008, à savoir 319.488,69 € TVA et révisions comprises (257.652,17 € TVAC hors révisions);
- de confirmer son engagement à conserver l'affectation touristique du parc du Château d'Oupeye, prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention;
- de faire ratifier la présente lors de la prochaine séance du Conseil communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 4 juin 2008.

Sont intervenus

M. ROUFFART qui ne peut accepter l'attendu qui parle du transfert logique du dossier au bureau PISSART. Ce serait reconnaître la responsabilité de la commune puisqu'entre les deux dates, nous n'avions alors pas d'architecte. Il demande la modification de cet attendu.

M. le Bourgmestre propose de modifier l'attendu dans ce sens.

**Point 38. AMENAGEMENT DE L'ESPLANADE DU CHATEAU
D'OUPEYE – MODIFICATION DE LA FICHE TECHNIQUE –
DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE.**

LE CONSEIL,

Vu l'acceptation de la fiche projet par le Gouvernement Wallon du 6 juin 2002 approuvant la sélection des dossiers pour la mise en œuvre de la mesure 5.1 "Restructuration stratégique et requalification des zones de polarisation";

Vu l'Arrêté ministériel du 9 décembre 2003 arrêtant les montants subsidiés pour l'esplanade à 425.525,72 € dont 50 % à charge du FEDER et 50 % à charge de la Région Wallonne;

Vu la décision du Collège du 20 janvier 2005 d'attribuer le marché relatif à l'aménagement de l'esplanade et du parc du Château à la SA SACE au montant de 1.486.587,98 € TVAC;

Attendu que très vite en cours de chantier, des problèmes techniques sont apparus, tant les vices de conception étaient nombreux, que par ailleurs, les quantités au métré étaient fortement sous-estimées que les relations entre l'entreprise adjudicataire, le bureau d'études et l'architecte se sont rapidement dégradées et qu'à cette problématique est venu s'ajouter des ennuis de santé de Madame Patricia GARDIER;

Attendu que celle-ci a informé la Commune par correspondance du 10 mars 2006 qu'elle était dans l'incapacité d'exercer sa mission jusqu'au 30 juin 2006, que le 20 avril 2006, Madame Patricia GARDIER a été, à sa demande, omise du tableau de l'Ordre des architectes de la Province de Liège;

Attendu que le chantier débuté le 14 mars 2005, qui connaissait un fort ralentissement, a alors été mis à l'arrêt total dès le 3 mai 2006;

Attendu qu'en vue de permettre la poursuite du chantier, le Conseil communal d'Oupeye a décidé en sa séance du 17 août 2006 de conclure une transaction avec Madame GARDIER qui a consisté à mettre un terme à ses obligations à l'égard de la Commune et à transférer conformément à l'article 1690 du Code Civil le dossier (plans, cahier des charges, correspondances, ...) au nouvel Architecte, à savoir le Bureau PISSART-VAN DEN STRICHT; que Madame Patricia GARDIER a également renoncé à tous droits intellectuels sur le projet de façon à ce que le Bureau PISSART puisse procéder aux modifications indispensables à la reprise du chantier sur base d'un projet bien conçu et réalisable techniquement;

Vu l'arrêt en séance du Conseil communal du 4 juin 2007, d'une nouvelle convention entre la Commune et le Bureau PISSART;

Attendu qu'entre mai 2006 et juin 2007, l'entreprise adjudicataire a réclamé à la Commune le paiement de nombreux états d'avancements non vérifiés par l'architecte Patricia GARDIER et que ceux-ci comprenaient des dizaines de « postes supplémentaires à prix convenus »; que ceux qui ne faisaient l'objet d'aucune contestation ont fait l'objet d'une approbation par le Collège communal le 31 janvier 2007;

Attendu que tous les autres postes ont fait l'objet d'un mesurage contradictoire entre la Commune et l'entreprise qui a abouti à la présentation au Conseil communal du 28 juin 2007 d'une convention transactionnelle fixant le montant restant dû pour les travaux réalisés ainsi que celui calculé à titre d'indemnités pour ralentissement et arrêt de chantier;

Attendu que l'entreprise adjudicataire conditionnait la reprise du chantier au paiement du montant restant dû précité ainsi qu'à la modification du projet permettant une réalisation techniquement possible et n'aboutissant pas sans cesse à des propositions de "postes supplémentaires à prix convenus";

Attendu que le nouveau bureau d'architecture a terminé d'élaborer l'avenant au projet en décembre 2007, que de nombreuses réunions avec l'entreprise s'en sont suivies entre février et avril 2008 afin de convenir des prix unitaires à appliquer, que des modifications au projet ont encore été apportées;

Attendu que l'avenant ainsi finalisé a été approuvé par notre Conseil communal du 24 avril 2008, qu'il n'a fait l'objet d'aucune annulation dans le cadre de la tutelle générale obligatoire (articles L3122-1 à 6 du CDLD);

Attendu que l'ordre modificatif des travaux a été notifié à l'entreprise ce 2 juin 2008, que la reprise immédiate des travaux lui a été demandée;

Attendu que cet avenant est imposé en raison d'impératifs techniques, que le projet est conservé dans son ensemble, que les différentes fonctions prévues: esplanade, accès au château, zone de stationnement, cheminements pédestres et mise en valeur des douves restent inchangées;

Attendu que toutes les modifications déjà intervenues sur chantier et celles projetées dans l'avenant dont question impliquent une modification de la fiche projet initial ainsi qu'une demande de subvention complémentaire;

Attendu que la demande de subvention complémentaire porte sur le montant total de l'avenant présenté au Conseil communal du 24 avril 2008; à savoir 394.749,11 € TVAC hors révisions;

Attendu que depuis l'attribution du marché, l'augmentation du coût des matériaux a été très importante, que sur base de la formule fixée dans le cahier des charges on peut estimer la révision à 24 %, ce qui portera le montant de l'avenant à 489.488,49 € TVA et révisions comprises;

Attendu que l'arrêté ministériel du 9 décembre 2003 ne permet pas le subventionnement des révisions;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver la modification de la fiche projet telle que jointe en annexe et les nouveaux montants y afférents;
- de solliciter une subvention complémentaire correspondant au montant de l'avenant qui doit permettre de mener à bien le projet, à savoir 394.749,11 € TVAC hors révisions.

Est intervenu

M. JEHAES qui s'interroge sur la liquidation par le Commissariat général au Tourisme des subsides si la totalité des travaux n'est pas réalisée. Il invite le Collège à y être très attentif.

**Point 39. PLACEMENT DE DEUX ŒUVRES MONUMENTALES
DANS LE ROND POINT DU SQUARE A HACCOURT – ARRET DES
TERMES D'UNE CONVENTION.**

LE CONSEIL,

Attendu que la Commune d'Oupeye a acquis une œuvre monumentale réalisée par l'artiste Lambert ROCOUR;

Attendu que une autre œuvre monumentale de Monsieur Nicolae FLEISSIG a été léguée à notre Commune;

Attendu que le Collège communal a sollicité la Région Wallonne afin de pouvoir localiser ces deux œuvres sur les deux giratoires dont elle est propriétaire le long de la nationale 671 à Haccourt;

Attendu que la Commission des Arts de la Région Wallonne a émis un avis favorable le 1er octobre 2007 sur l'implantation de ces œuvres dans ces giratoires;

Attendu que la Région Wallonne nous a transmis en date du 25 avril 2008, un projet de convention destiné à régler les modalités d'implantation des deux œuvres ainsi que la gestion future de celles-ci;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'adopter la convention qui suit:

CONVENTION

Entre

La Région Wallonne – MET – représentée par Monsieur A. DELMARCELLE, Premier Ingénieur en Chef Directeur des Ponts et Chaussées, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE – 12, Avenue Blonden,

d'autre part

ET

La Commune d'OUPEYE représentée par Monsieur Mauro LENZINI et Monsieur Pierre BLONDEAU, respectivement Bourgmestre et Secrétaire communal, dûment autorisés par délibération du Conseil communal du 26/06/2008.

d'autre part

Attendu que la Région Wallonne a réalisé sur le territoire de la Commune d'Oupeye des travaux d'aménagement comprenant notamment la réalisation de deux giratoires tels que figurés à l'extrait de plan ci-joint;

Attendu la requête de la Commune proposant d'aménager le centre de ces giratoires en y installant deux œuvres acquises par elle et réalisées par Nicolae FLEISSIG et Lambert ROCOUR;

Attendu que la Commission des arts de la Région Wallonne a émis un avis favorable le 1er octobre 2007 sur l'implantation de ces œuvres dans ces giratoires;

Attendu qu'il s'indique de mettre au point un dispositif réglant l'implantation de ces œuvres et l'entretien ultérieur du centre des giratoires;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1

Le M.E.T. a exécuté à ses frais les travaux d'aménagement de deux giratoires le long de la N.671 à Haccourt tel que repris à l'extrait de plan ci-joint;

Article 2

La Commune d'Oupeye est autorisée à installer dans ces giratoires, à ses frais, risques et périls, deux sculptures réalisées par Nicolae FLEISSIG et Lambert ROCOURT.

Article 3

Le calcul des socles devant recevoir les œuvres, l'étude de stabilité, leur réalisation ainsi que le type d'aménagement des îlots centraux, dans le souci de la protection des œuvres et dans le respect des impératifs de sécurité routière seront pris en charge par la Commune d'Oupeye.

Le socle devant recevoir l'œuvre sera caché dans le sol de manière que les sculptures émergent simplement de l'îlot engazonné.

Dans cette optique, la butte de l'îlot central pourra être surélevée.

Article 4

La Commune d'Oupeye soumettra ses propositions de réalisation qui devront être approuvées par le M.E.T. et si nécessaire faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme à introduire par la Commune.

Article 5

La Commune d'Oupeye préviendra le M.E.T. de la date de début des travaux qui seront donc pris en charge par elle.

Si l'éclairage des œuvres est souhaité, celui-ci sera également réalisé et pris en charge par la Commune de même que les consommations.

Article 6

Dès signature de la présente et après réalisation des travaux, la Commune s'engage à prendre en charge l'entretien futur des œuvres ainsi que du centre des îlots directionnels aménagés.

Article 7

Tout aménagement particulier futur autre que ceux réalisés devra au préalable obtenir l'accord du MET

Fait en double exemplaire,

à
le

Pour la Commune d'Oupeye,

**Le Bourgmestre,
Chef**

chaussées,

Le Secrétaire communal,

Pour la Région Wallonne,

Le Premier Ingénieur en

Directeur des Ponts et

M. LENZINI

P. BLONDEAU

A. DELMARCELLE

Point 40. PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR DU TRAITEMENT, A RAISON DE 6 PERIODES/SEMAINE D'UN MAITRE SPECIAL D'EDUCATION PHYSIQUE ET 6 PERIODES/SEMAINES POUR LE PROJET SPORT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2008-2009 – RATIFICATION.

PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR DU TRAITEMENT A RAISON DE 6 PERIODES/SEMAINE D'UN MAITRE SPECIAL D'EDUCATION PHYSIQUE (PROJET ECOLE DE HACCOURT) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2008-2009

LE CONSEIL,

Considérant que le projet sports de l'école de Haccourt nécessite 8 périodes de sport en supplément des périodes d'éducation physique reprise dans l'horaire normal;

Considérant que 2 périodes sur les 8 peuvent être prise au niveau du reliquat commun à l'enseignement communal;

Vu la décision du collège échevinal du 11 juin 2008 de prendre à charge du Pouvoir Organisateur un emploi de maître spéciale d'éducation physique, à raison de 6 périodes/semaine, pour le projet de l'école de Haccourt;

Vu le CWADEL;

Statuant à l'unanimité;

RATIFIE

la décision du Collège communal du 11 juin 2008 décidant de la prise en charge par le Pouvoir Organisateur du traitement, à raison de 6 périodes/semaine, d'un maître spécial d'éducation physique, du 01/09/2008 au 30/06/2009, pour le projet sports de l'école de Haccourt.

PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR DU TRAITEMENT A RAISON DE 6 PERIODES/SEMAINE D'UN MAITRE SPECIAL D'EDUCATION PHYSIQUE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2008-2009

LE CONSEIL,

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité des enfants au cours de natation ou d'éducation physique et le respect des directives de la Communauté française en matière de regroupement de classes et de périodes de concertation du personnel enseignant; il convient de prendre à charte du Pouvoir organisateur 6 périodes/semaine d'éducation physique;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2008 de prendre à charge du Pouvoir organisateur un emploi de maître spécial d'éducation physique, à raison de 6 périodes/semaine;

Vu le CWADEL;

Statuant à l'unanimité;

RATIFIE

la décision du Collège communal du 28 mai 2008 décidant de la prise en charge par le Pouvoir organisateur du traitement à raison de 6 périodes/semaine d'un maître spécial d'éducation physique du 01/09/2008 au 30/06/2009.

Sont intervenus

M. ROUFFART qui rappelle que l'on met en place des écoles thématiques et puis que lorsque le projet marche bien, on met un numerus clausus. Il souhaite savoir si pour ce projet-ci, le Collège viendra avec ce type de proposition car alors il convient de le dire avant. Il demande si le Collège vise des enfants du réseau communal ou d'autres écoles. Il pense que la promotion arrive un peu tard en juin pour faire changer les enfants d'école.

M. GUCKEL explique que le but n'est pas de vider les autres écoles communales mais d'apporter un projet réfléchi avec l'équipe éducative et qui correspond aux besoins de l'école communale de Haccourt. Il constate que certains enfants de Haccourt ne restent pas à l'école communale. La publicité a déjà été faite, les moyens sont là. Une des fiertés de l'enseignement communal sera de garder cet ancrage dans le quartier et de garder les enfants de Haccourt.

M. ROUFFART souhaite que soit bien précisé que le but est donc bien d'attirer de nouveaux enfants à Haccourt.

M. GUCKEL répond par l'affirmative.

M. JEHAES précise qu'il faut avoir des projets différenciés par implantation mais ancrés dans leur quartier. Il y a toutefois un risque de dérive auquel il faut être attentif.

Point 41. AUGMENTATION DE L'HORAIRE HEBDOMADAIRE DES ELEVES DE 3E, 4E, 5E ET 6E ANNEES PRIMAIRES DE L'ECOLE DE HACCOURT POUR LE PROJET SPORT.

LE CONSEIL,

Vu l'application du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment l'article 4 alinéa 2;

Considérant que les élèves du degré moyen et du degré supérieur de l'école communale de Haccourt, dès la rentrée prochaine, entrent dans un projet d'école basé sur le sport;

Considérant que pour le fonctionnement du projet, il convient de porter l'horaire hebdomadaire des élèves concernés de 28 périodes à 30 périodes;

Vu l'avis favorable de la commission paritaire locale en date du 3 juin 2008;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de porter l'horaire hebdomadaire des élèves du degré moyen et du degré supérieur de l'école de Haccourt à 30 périodes.

**Point 42. PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR
DU TRAITEMENT A TEMPS PLEIN, D'UN INSTITUTEUR
PRIMAIRE NEERLANDOPHONE POUR L'ANNEE
SCOLAIRE 2008-2009 – RATIFICATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel primaire ordinaire modifiant la réglementation;

Vu le Décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire, à partir du 1er septembre 2005;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 1999 de marquer son accord de principe sur l'organisation, à l'école J.Brouwir de Heure-le-Romain, d'une classe d'immersion en néerlandais en 3e maternelle dès le 1er septembre 1999;

Considérant l'intérêt pédagogique visant à favoriser l'apprentissage d'une langue moderne en assurant une partie du cours de la grille horaire dans cette langue;

Considérant qu'au vu des résultats obtenus, il convient de poursuivre l'expérience d'immersion au niveau de la première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième années primaires;

Considérant qu'il convient dans l'attente de l'évolution des inscriptions, de prendre à charge communale le traitement, à temps plein, d'un(e) instituteur(trice) primaire disposant

des qualifications requises pour enseigner dans une classe en immersion du 01/09/2008 au 30/06/2009;

Vu la décision du Collège du 28 mai 2008 de prendre en charge le traitement, à temps plein, d'un(e) instituteur(trice) primaire du 0/09/2008 au 30/06/2009;

Statuant à l'unanimité;

RATIFIE

la décision du Collège communal du 28 mai 2008 décidant de la prise en charge par le Pouvoir Organisateur du traitement, à temps plein, d'un(e) instituteur(trice) primaire répondant aux conditions requises pour fonctionner dans une classe d'immersion en néerlandais, du 01/09/2008 au 30/06/2009.

**Point 43. ALIENATION DE TERRAINS DANS LE PCA DE VIVEGNIS
- RECTIFICATION.**

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 14 février 2005 d'aliéner les biens situés dans le périmètre du PCA, entre les rues P. Blanche, M. Monard, J. Wauters et de Cheratte;

Vu sa décision du 31 janvier 2008 de charger Maître Catherine JADIN, Notaire à Waremme de passer l'acte authentique de vente, aux conditions reprises dans ladite décision et d'effectuer toutes les démarches administratives découlant de vente, étant entendu que tous les frais qui pourraient être engendrés par cette opération resteront à la charge de l'acquéreur;

Statuant par 19 voix pour, 4 voix contre;

DECIDE

d'approuver tous les termes du projet d'acte de vente ci-après libellé:

1L'an deux mil huit, le *

2Par devant Nous, Maître **Catherine JADIN**, notaire associé de la société civile professionnelle ayant revêtu la forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée "Olivier de LAMINNE de BEX et Catherine JADIN - notaires associés ", ayant son siège à Waremme et Maître **Benoît RUTSAERT**, notaire associé de la société civile professionnelle ayant revêtu la forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Benoît RUTSAERT et Olivier BONNENFANT - notaires associés ». La minute restant au protocole du premier nommé.

ONT COMPARU:

La **COMMUNE DE D'OUPEYE** dont le siège et l'administration sont à Oupeye – Haccourt, rue des Ecoles, 4.

Ici représentée par son Collège communal pour lequel sont ici présents:

- Monsieur LENZINI Mauro, Bourgmestre, demeurant et domiciliée à 4680 OUPEYE, rue François Bovesse n° 31,
- Monsieur BLONDEAU Pierre, Secrétaire communal, demeurant et domicilié à 4650 JULEMONT rue Maigre Cense n° 73(Blehen),

Agissant aux présentes aux termes d'une délibération du Conseil communal en date du trente et un janvier deux mil huit.

Dont une copie conforme est jointe au présent acte.

Ci-après dénommée "**LE VENDEUR**".

Lequel comparant, a déclaré, par les présentes, vendre sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes, charges ou inscriptions de privilèges ou d'hypothèques, cas d'éviction et autres empêchements généralement quelconques, à:

La Société Anonyme PRIMA HOUSE LIEGE, ayant son siège social à 4600 Visé (Richelle), rue de l'Oseraie, 19, enregistrée au registre des Personnes morales sous le numéro d'entreprise 0452.423.836 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 452.423.836.

Société constituée sous la dénomination « LOFT » société anonyme avec siège à Ixelles, rue Edmond Picard 7 aux termes d'un acte avenu devant Maître Philippe BOUTE, Notaire résidant à Bruxelles, le trente et un mars mil neuf cent nonante-quatre, publiée aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-six avril suivant, sous le numéro 940426-21.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, notamment aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le Notaire Roger MOTTARD à Grâce-Hollogne, le treize février mil neuf cent nonante-six, constatant notamment modification de la dénomination de la société en PRIMA HOUSE LIEGE et transfert du siège social à Liège, rue Fusch, 19, publié aux Annexes du Moniteur belge du seize mars mil neuf cent nonante-six sous le numéro 960316/364 et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du quatre juin deux mil deux, publiée aux annexes du Moniteur Belge du six juillet deux mil deux sous le numéro 20020706-263.

Ici représentée par ses trois administrateurs, conformément à l'article 15 des statuts:

- Monsieur DE NIL Paul, administrateur délégué, demeurant à Temse Sint Amelbergalaan 41, en sa qualité d'administrateur délégué de la dite société suivant décision de l'assemblée générale du vingt-sept janvier deux mil quatre publiée aux annexes du Moniteur belge du cinq juillet deux mil quatre sous le numéro 20040705/099041.
- La société anonyme DEN BERK ayant son siège social à 9140 TEMSE Sint Amelbergalaan, 41, ayant le numéro d'entreprise 442.354.444, suivant décision des assemblées générales du vingt-sept et trente janvier deux mil quatre, publiées aux annexes du Moniteur belge du cinq juillet deux mil quatre sous le numéro 20040705/099041 et représentée par Monsieur Paul DE NIL prénommé, administrateur-délégué, suivant décision de l'assemblée générale du vingt-neuf septembre deux mil deux et selon l'assemblée générale du trente janvier deux mil quatre publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt juillet deux mil cinq sous le numéro 20050720/105558.
- Monsieur Hendrik Maurice Andries Marie KERKHOF, entrepreneur, né à Tongeren le neuf mai mil neuf cent cinquante-sept, (NN 570509 049-40), divorcé, domicilié à As, Heulkensstraat, 25. Nommé par l'assemblée générale du quatre janvier deux mil deux publié aux annexes du Moniteur belge du six juillet suivant sous le numéro 20020706-263.

Monsieur DE NIL Paul, la société anonyme DEN BERK et Monsieur Hendrik KERKHOF sont ici représentés par ** en vertu d'une procuration reçue en date du * par Maître * notaire à * ci-annexée.

Ci-après dénommée "**L'ACQUEREUR**".

Ici présent, et qui déclare accepter et acquérir les biens ci-après désignés, et nommé dans le présent acte "le bien", savoir:

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE D'OUPEYE / Quatrième division / Vivegnis.

- 1/ Un terrain à bâtir, sis rue Joseph Wauters, cadastré section B numéro 320 W 2 pour une superficie de quinze ares vingt-huit centiares (15a 28ca) et un revenu cadastral de quinze euros.
- 2/ Un terrain à bâtir, sis rue Joseph Wauters, cadastré section B numéro 329 K pour une superficie de six ares cinquante-six centiares (6a 56ca) et un revenu cadastral de six euros;
- 3/ Une pâture, sise en lieu-dit « Village », cadastrée section B numéro 316P pour une superficie de trois ares seize centiares (03a 16ca) et un revenu cadastral de deux euros;
- 4/ Un verger hautes tiges, sis en lieu-dit « Village », cadastré section B numéro 316 K pour trente-huit ares cinquante-cinq centiares (38a 55ca) et un revenu cadastral de trente euros;
- 5/ Un verger hautes tiges, sis rue J. Wauters, cadastré section B numéro 318 E pour une superficie de huit ares quarante centiares (08a 40ca) et un revenu cadastral de six euros;
- 6/ Un verger hautes tiges, sis en lieu-dit « Village », cadastré section B numéro 318 G pour une superficie de six ares quatre-vingts centiares (06a 80ca) et un revenu cadastral de cinq euros;
- 7/ Un verger hautes tiges, sis Ruelle à la curée, cadastré section B numéro 454 D pour une superficie de soixante-sept ares septante-cinq centiares (67a 75ca) et un revenu cadastral de cinquante-deux euros;
- 8/ Une pâture, sise en lieu-dit « Les communes », cadastrée section B numéro 461 pour une superficie de dix ares soixante centiares (10a 60ca) et un revenu cadastral de huit euros;
- 9/ Un verger hautes tiges, sise en lieu-dit « Les communes », cadastré section B numéro 460 pour une superficie de huit ares vingt-cinq centiares (8a 25ca) et un revenu cadastral de six euros;
- 10/ Un verger hautes tiges, sise en lieu-dit « Les communes », cadastré section B numéro 459 pour une superficie de huit ares vingt centiares (8a 20ca) et un revenu cadastral de six euros;
- 11/ Un verger hautes tiges, sise en lieu-dit « Les communes », cadastré section B numéro 458 A pour une superficie de trente-cinq ares soixante-deux centiares (35a 62ca) et un revenu cadastral de vingt-sept euros;
- 12/ Un jardin, sis rue de la Paix, cadastré section B numéro 449 S pour une superficie de douze ares cinquante-six centiares (12a 56ca) et un revenu cadastral de dix euros;
- 13/ Un terrain, sis rue de la Paix, cadastré section B numéro 450 S pour une superficie de cinq ares soixante centiares (5a 60ca) et un revenu cadastral de cinq euros;
- 14/ Un garage, sis rue de la Paix, 72, cadastré section B numéro 450 N pour une superficie de vingt-quatre centiares (24ca) et un revenu cadastral de soixante et un euros;
- 15/ Un verger hautes tiges, sis rue Marie Monard, cadastré section B numéro 475 B pour une superficie de trente-huit ares quarante-deux centiares (38a 42ca) et un revenu cadastral de vingt-neuf euros;
- 16/ Un verger hautes tiges, sise en lieu-dit « Les communes », cadastré section B numéro 446 R pour une superficie de vingt-quatre ares quatre-vingt-sept centiares (24a 87ca) et un revenu cadastral de dix-neuf euros;
- 17/ Un jardin, sis rue de la Paix, cadastré section B numéro 446 W pour une superficie de deux ares soixante-cinq centiares (2a 65ca) et un revenu cadastral de deux euros;
- 18/ Un verger hautes tiges, sise en lieu-dit « Les communes », cadastré section B numéro 464 A pour une superficie de dix-sept ares dix centiares (17a 10ca) et un revenu cadastral de treize euros;

19/ Un verger hautes tiges, sise en lieu-dit « Les communes », cadastré section B numéro 463 pour une superficie de seize ares vingt centiares (16a 20ca) et un revenu cadastral de douze euros;

20/ Un verger hautes tiges, sise en lieu-dit « Les communes », cadastré section B numéro 462 pour une superficie de trente-trois ares cinquante centiares (33a 50ca) et un revenu cadastral de vingt-six euros;

21/ Une pâture, sise rue de la Paix, cadastrée section B numéro 446 A 2 pour une superficie de trois ares septante-sept centiares (03a 77ca) et un revenu cadastral de deux euros;

22/ Une pâture, sise ruelle de la Curée, cadastrée section B numéro 447 A pour huit ares vingt centiares (08a 20ca) et un revenu cadastral de six euros;

23/ Une terre vaine et vague, sise Ruelle Marie Monard, cadastrée section B numéro 478 G pour quarante-huit centiares (48ca) et un revenu cadastral de zéro euros;

24/ Une pâture, sise Rue Marie Monard, cadastrée section B numéro 472 D pour trois ares trente-six centiares (3a36ca) et un revenu cadastral de deux euros;

Soit pour une superficie globale d'après cadastre de trois hectares septante-six ares douze centiares (37.612 m²).

Le tout d'après un extrait de matrice cadastrale ne remontant pas à plus d'un an à dater des présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE.

La commune d'Oupeye déclare être propriétaire de ces biens comme suit:

Bien repris sous 1/ B 320 W 2: La parcelle cadastrée section B numéro 320 W2 est la réunion de plusieurs parcelles, à savoir:

- Parcelles 320M2 et 320H2: A l'origine, ces parcelles appartenaient à Monsieur DESSARD Henri, né le douze janvier mil neuf cent quarante-six, pour les avoir acquises aux termes d'un acte passé devant Maître Binot en date du quatorze mars mil neuf cent soixante-neuf, dûment transcrit.

Aux termes d'un acte du Bourgmestre d'Oupeye, reçu en date du quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège le vingt et un octobre suivant, volume 3930 numéro 28, Monsieur DESSARD Henri a vendu ces deux parcelles à la commune d'Oupeye.

- Parcelles 320W et 320 Z: A l'origine, ces parcelles appartenaient à Monsieur DESSART Jean François pour les avoir acquises aux termes d'un acte de cession partage reçu par Maître Denoël en date du trois mars mil neuf cent cinquante-trois, dûment transcrit.

Monsieur DESSART Jean François est décédé le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-cinq, et suivant donation entre époux reçue par le Notaire Binot du quatorze août mil neuf cent soixante et un enregistrée le quinze décembre mil neuf cent soixante-six, sa succession est échue pour la totalité en usufruit à son épouse survivante Madame DALEMANS Marguerite née le dix-neuf avril mil neuf cent vingt et un et pour le surplus à Monsieur DESSARD Henri Camille.

Aux termes d'un acte du Bourgmestre d'Oupeye, reçu en date du quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège le vingt et un octobre suivant, volume 3930 numéro 27, Madame DALEMANS Marguerite et Monsieur DESSARD Henri ont vendu ces deux parcelles à la commune d'Oupeye.

- Parcelle 331X: A l'origine, ce bien appartenait à Monsieur GODBILLE Victor né le quinze septembre mil neuf cent vingt-trois et son épouse Madame LEDENT Lucienne née le vingt-huit octobre mil neuf cent dix-neuf pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Binot le dix-sept juin mil neuf cent soixante-neuf, dûment transcrit.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Mineur à Herstal, le neuf avril mil neuf cent

septante-neuf, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège le vingt-quatre avril suivant, volume 3526 numéro 24, les époux GODBILLE-LEDENT ont vendu le dit bien à Monsieur SMETS Jean-Paul, né le six août mil neuf cent cinquante et un.

Aux termes d'un acte du Bourgmestre d'Oupeye, reçu en date du vingt et un avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège le premier juin suivant, volume 4762 numéro 10, Monsieur SMETS Jean-Paul a vendu cette parcelle à la commune d'Oupeye.

- Parcelle 320A2: A l'origine, ce bien appartenait à Monsieur LARUE Nestor né le premier mars mil huit cent nonante-six et son épouse Madame REHAN Ernestine née le premier décembre mil huit cent nonante-huit pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître DENOËL en date du vingt-trois mai mil neuf cent vingt-trois, dûment transcrit.

Monsieur LARUE Nestor est décédé le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-six et sa succession est échue pour une moitié en usufruit à son épouse Madame REHAN Ernestine et pour le surplus à Monsieur LARUE Nicolas.

Monsieur LARUE Nicolas est décédé le huit avril mil neuf cent septante et un et sa succession est échue pour la totalité en pleine propriété à son épouse Madame HAWAY Eva.

Madame REHAN Ernestine est décédée le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-deux et sa succession est échue pour la totalité en pleine propriété à son petit-fils Monsieur LARUE Claude.

Aux termes d'un acte du Bourgmestre d'Oupeye, reçu en date du quinze septembre neuf cent quatre-vingt-sept, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège le six octobre suivant, volume 4519 numéro 24, Monsieur LARUE Claude et Madame HAWAY Eva ont vendu cette parcelle à la commune d'Oupeye.

- Parcelles 320N2, 320F2 et 322C: A l'origine, ces parcelles appartenaient à Madame DUPONT Charlotte, née le vingt janvier mil neuf cent un, épouse de Monsieur DESSART Joseph, pour les avoir acquises aux termes d'un acte de partage de la nue-propriété de ces biens reçu par le Notaire DENOËL le vingt-deux août mil neuf cent trente-huit, dûment transcrit.

Monsieur DUPONT Louis est décédé le treize février mil neuf cent soixante-trois et l'usufruit qu'il exerçait sur les biens s'est éteint.

Aux termes d'un acte passé devant Maître BINOT, le dix juillet mil neuf cent soixante-trois, dûment transcrit, Madame DUPONT Charlotte a cédé cinquante-sept mètres carrés à Vivegnis contre cinquante-sept mètres carrés dans un terrain avec ruines sis à Vivegnis, cadastré section B numéro 320E2partie.

Madame DUPONT Charlotte est décédée le trois mars mil neuf cent soixante-cinq et suivant donation entre époux reçue par le notaire DENOËL en date du cinq septembre mil neuf cent cinquante-trois, enregistrée le cinq mai mil neuf cent soixante-cinq, sa succession est échue pour un/quarter en pleine propriété et un/quarter en usufruit à son époux Monsieur DESSART Joseph, né le dix-sept juillet mil huit cent nonante-neuf et pour le surplus à ses enfants Madame DESSART Marie Louise née le six février mil neuf cent vingt-deux, et Messieurs DESSART Joseph Florent, né le six août mil neuf cent vingt-sept, DESSART Gérard Louis né le trente et un mars mil neuf cent vingt-trois et DESSART Louis Nicolas, né le dix-neuf novembre mil neuf cent trente et un.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BINOT le vingt octobre mil neuf cent soixante-cinq, dûment transcrit, les indivisaires ont cédé quarante-deux virgule cinquante mètres carrés d'une partie de terrain sis à Vivegnis cadastré section B numéro 318Fpartie contre quarante-deux virgule cinquante mètres carrés dans une partie de terrain cadastré section B numéro 458partie.

Monsieur DESSART Joseph est décédé le vingt et un mai mil neuf cent quatre-vingt et sa succession est échue chacun pour un/quarter en pleine propriété à ses enfants Madame

DESSART Marie Louise et Messieurs DESSART Gérard, Louis et Joseph, prénommés.

Aux termes d'un acte du Bourgmestre d'Oupeye, reçu en date du dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-sept, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège le vingt-sept avril suivant, volume 4472 numéro 29, Madame DESSART Marie Louise et Messieurs DESSART Gérard, Louis et Joseph ont vendu ces parcelles à la commune d'Oupeye.

- Parcelle 321 V: A l'origine, ce bien appartenait:

Partie à Monsieur VRINDS Pierre, né le vingt et un novembre mil huit cent quatre-vingt-six pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître DENOËL en date du vingt-huit septembre mil neuf cent trente-six, dûment transcrit.

Partie à Madame MOORS Dieudonné, veuve ROASSY Henri, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par le Notaire DENOËL en date du onze août mil neuf cent trente et un, dûment transcrit.

Partie à Madame MOORS Dieudonné, veuve ROASSY Henri, pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par le Notaire DENOËL en date du six août mil neuf cent trente et un, dûment transcrit.

Madame MOORS Dieudonné est décédée le vingt-sept mai mil neuf cent quarante-huit et sa succession est échue pour la totalité en pleine propriété à Madame ROSSAY Catherine, née le vingt-huit novembre mil huit cent nonante-trois, épouse de Monsieur VRINDS Pierre.

Madame ROSSAY Catherine est décédée le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante-deux, et suivant donation entre époux reçue par le Notaire DROIXHE en date du dix juillet mil neuf cent dix-neuf enregistrée le six octobre mil neuf cent cinquante-deux, sa succession est échue pour un/quarter en pleine propriété et un/quarter en usufruit à son époux Monsieur VRINDS Pierre et pour le surplus à Monsieur VRINDS Hubert né le trente janvier mil neuf cent vingt-deux.

Monsieur VRINDS Pierre est décédé le vingt-deux décembre mil neuf cent septante-quatre et sa succession est échue pour la totalité en pleine propriété à Monsieur VRINDS Hubert.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire WAUCOMONT le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-deux, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège le vingt-neuf avril suivant, volume 3899 numéro 5, Monsieur VRINDS Hubert a vendu la dite parcelle à Monsieur CARDINAELS Karl, né le huit avril mil neuf cent cinquante-trois et son épouse Madame CHEFNEUX Monique, née le huit juin mil neuf cent cinquante-six.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire BINOT le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège le douze juillet suivant, volume 4131 numéro 17, les époux CARDINAELS-CHEFNEUX ont vendu la dite parcelle à Monsieur MANFIO Marius né le vingt mai mil neuf cent trente et un et son épouse Madame DE PAEP Juliette, née le cinq mars mil neuf cent trente-sept.

Aux termes d'un acte du Bourgmestre d'Oupeye, reçu en date du vingt et un avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège le premier juin suivant, volume 4762 numéro 10, les époux MANFIO-DE PAEP ont vendu la dite parcelle à la commune d'Oupeye.

Bien repris sous 8/ B 461: A l'origine, ce bien appartenait à Monsieur DESSART Joseph prénommé, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire DENOËL en date du vingt-sept janvier mil neuf cent cinquante-quatre, dûment transcrit.

Monsieur DESSART Joseph est décédé le vingt et un mai mil neuf cent quatre-vingt et sa succession est échue chacun pour un/quarter en pleine propriété à ses enfants Madame DESSART Marie Louise et Messieurs DESSART Gérard, Louis et Joseph, prénommés.

Aux termes d'un acte du Bourgmestre d'Oupeye, reçu en date du dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-sept, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège le vingt-sept avril suivant, volume 4472 numéro 29, Madame DESSART Marie Louise et Messieurs DESSART Gérard, Louis et Joseph ont vendu ces parcelles à la commune d'Oupeye.

Biens repris sous 3/ B 316P, 4/ B 316K, 10/ B 459, 9/ B 460, 11/ B 458A, 22/ B447A, 19/ B 463, 20/ B 462, 18/ B 464A, 15/ B 475B: A l'origine, ces biens appartenait à Madame JONLET Marthe, née le vingt-six août mil neuf cent dix-sept, épouse de Monsieur PAQUES François, né le vingt-huit janvier mil neuf cent quinze, pour les avoir acquis en nue-propiété aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître BINOT le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante-huit, dûment transcrit. Les usufruitiers de ces biens étaient Monsieur JONLET Joseph, né le dix juillet mil huit cent septante-sept et son épouse Madame HENRY Joséphine née le six mai mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Monsieur JONLET Joseph est décédé le neuf juin mil neuf cent soixante-trois.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire BINOT le vingt octobre mil neuf cent soixante-cinq, dûment transcrit, Madame JONLET Marthe a reçu par échange la nue-propiété de quarante-deux virgule cinquante mètres carrés de terrain sis à Vivegnis cadastré section B numéro 458 partie et a cédé la nue-propiété de quarante-deux virgule cinquante mètres carrés de terrain sis à Vivegnis cadastré section B numéro 318 F/partie et 454C.

Madame HENRY Joséphine est décédée le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre et son usufruit s'est éteint.

Aux termes d'un acte du Bourgmestre d'Oupeye, reçu en date du vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-huit, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège le ** suivant, volume ** numéro **, Madame JONLET Marthe a vendu ces parcelles à la commune d'Oupeye.

Biens cadastrés section 16/B 446 R et 24/ B 472 B: A l'origine, ces biens appartenait à la communauté PAQUES François-JONLET Marthe partie pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître JOACHIM le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatre, dûment transcrit et partie suivant un autre acte reçu par le Notaire JOACHIM également en date du dix-huit novembre mil neuf cent soixante-quatre, dûment transcrit.

Aux termes d'un acte du Bourgmestre d'Oupeye, reçu en date du vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-huit, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège le ** suivant, volume ** numéro **, les époux PAQUES-JONLET ont vendu ces parcelles à la commune d'Oupeye.

Bien repris sous 12/ 449S: A l'origine, ce bien appartenait à Monsieur FASTRE Jean Joseph, né le premier juin mil huit cent quatre-vingt-huit et son épouse Madame ZEELEN Jeannette née le vingt-huit octobre mil huit cent nonante, pour avoir acquis mil huit cent quatre mètres carrés de terre sise à Vivegnis cadastrés section B numéro 449A partie, dûment transcrit.

Madame ZEELEN Jeannette est décédée le vingt-trois juin mil neuf cent quarante-cinq et sa succession est échue pour une moitié en usufruit à son époux FASTRE Jean et pour le surplus à Madame FASTRE Alice et Monsieur FASTRE Winand.

Monsieur FASTRE Jean est décédé le sept octobre mil neuf cent soixante et un et sa succession est échue à FASTRE Alice et Winand.

Madame FASTRE Alice est décédée le trois mai mil neuf cent soixante-cinq et sa succession est échue pour la totalité en pleine propriété à FASTRE Winand.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire BINOT, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-sept, dûment transcrit, Monsieur FASTRE Winand, né le deux août mil neuf cent dix-neuf, a vendu cinq cent quarante-huit virgule vingt et un mètres carrés étant maison et jardin sis à Vivegnis cadastré section B numéro 449 G et 449 F.

Monsieur FASTRE Winand est décédé le cinq janvier mil neuf cent nonante-deux. Sa succession était vacante et déficitaire.

Aux termes d'un acte passé devant Maître DE BLOCK en date du treize décembre mil neuf cent nonante-cinq, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège le vingt et un décembre suivant, volume 5969 numéro 8, le bien a été vendu pour cause d'utilité publique à la Commune d'Oupeye.

Biens repris sous 13/ B 450 S et 14/ B 450 N: A l'origine, ces biens appartenait à Monsieur PENDEVILLE Ernest, né le vingt-huit février mil neuf cent dix et son épouse Madame

SAMAIN Lucie née le trois janvier mil neuf cent quinze pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le Notaire HENUSSE le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-cinq, dûment transcrit.

Monsieur PENDEVILLE Ernest est décédé le dix-neuf janvier mil neuf cent nonante-sept, et sa succession est échue pour la totalité en usufruit à son épouse Madame SAMAIN Lucie et pour le surplus à Monsieur PENDEVILLE Jean Marie, né le dix-neuf avril mil neuf cent trente-six.

Aux termes d'un acte du Comité d'Acquisition des Immeubles de Liège en date du vingt-quatre octobre deux mil un, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège le vingt et un novembre suivant dépôt 8626, Madame SAMAIN Lucie et Monsieur PENDEVILLE Jean-Marie ont vendu les dits biens à la Commune d'Oupeye.

Bien repris sous 17/ B 446 W: Ce bien appartient à la Commune d'Oupeye pour avoir été acquis par la Commune de Vivegnis le six septembre mil neuf cent septante-deux, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Binot, dûment transcrit.

Bien repris sous 23/ B 478 G: A l'origine, ce bien appartenait à Madame GEORGE Jeanne, née le quatorze avril mil neuf cent vingt, épouse de Monsieur COSTE Roger, né le quatre mars mil neuf cent vingt-sept, pour avoir acquis le bien aux termes d'un acte reçu par le Notaire DENOËL en date du vingt-trois mars mil neuf cent cinquante et un, dûment transcrit.

Madame GEORGE Jeanne est décédée le dix octobre mil neuf cent septante et sa succession est échue pour un/quarter en usufruit à son époux Monsieur COSTE Roger et pour le surplus à sa fille SCHRAIJEN Josiane, née le trente décembre mil neuf cent quarante-quatre, épouse de Monsieur VAN LANDUYT Ivon.

Aux termes d'un acte du Bourgmestre d'Oupeye, reçu en date du dix-sept juin mil neuf cent septante-huit, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège le dix-neuf juillet suivant, volume 3439 numéro 5, Monsieur COSTE Roger et Madame SCHRAYEN Josiane ont vendu cette parcelle à la commune d'Oupeye.

Bien repris sous 2/ B 329 K: idem que pour l'ancienne parcelle 321 V dont question ci-dessus.

Biens repris sous 5/ B 318 E, 6/ B 318 G et 7/ 454 D: idem que pour les anciennes parcelles B 320N2, 320F2 et 322C dont question ci-dessus.

Bien repris sous 21/ B 446 A 2: Ce bien appartient à la Commune d'Oupeye pour avoir été acquis sous plus grande contenance par la Commune de Vivegnis aux termes d'un acte reçu par le Notaire BINOT le six septembre mil neuf cent septante-deux, dûment transcrit.

TITRE

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES

1. PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS.

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter de ce jour; il en aura la jouissance par la possession réelle à partir de ce jour également, à charge par lui de supporter désormais toutes les taxes et contributions quelconques y afférentes. A ce sujet, le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur un montant de * euros, représentant sa quote-part dans le précompte immobilier pour l'année en cours. DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque.

Le vendeur déclare également que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat ni d'aucun droit de réméré.

PREEMPTION - SITUATION LOCATIVE.

Les parties déclarent avoir été entièrement instruites des dispositions des lois des quatre novembre mil neuf cent soixante-neuf (bail à ferme) et vingt-deux juillet mil neuf cent septante (sur le remembrement des biens ruraux), instaurant un droit de préemption en faveur, d'une part du preneur, et d'autre part de la Société Nationale Terrienne, actuellement dénommée Service du Remembrement et des Travaux, de leurs mécanismes et de leurs conséquences.

Sur l'interpellation du notaire, les parties déclarent que les biens ne sont pas occupés et qu'ils sont donc vendus libres d'occupation.

Les biens ne sont pas soumis au droit de préemption du Service du Remembrement et des Travaux.

2. ETAT DU BIEN - GARANTIE - CONTENANCE.

L'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans garantie au sujet de la nature, de la qualité, de la stabilité ou de la consistance du sol ou du sous-sol, sans garantie au sujet de la mitoyenneté ou de la non-mitoyenneté des clôtures éventuelles, sans garantie non plus de la ou des contenances énoncées, la différence en plus ou en moins fût-elle même de plus d'un/vingtième.

3. SERVITUDES.

Il jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives de toute nature qui pourraient avantager ou grever le dit bien, libre à lui de se prévaloir des unes et à se défendre des autres s'il le juge à propos, mais à ses frais et risques, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés en titres ou sur la loi. A cet égard le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu, qu'il décline toutes responsabilités quant aux servitudes et/ou conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées et/ou stipulées par des propriétaires antérieurs et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles reprises aux conditions spéciales dont question ci-dessous.

Il sera sans recours contre le vendeur à raison de tous plans obligatoires d'alignement, d'expropriation ou d'urbanisation qui auraient été ou seraient décrétés.

Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige, procès, et/ou oppositions concernant le bien vendu ni envers des tiers. En vertu de la loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit publiée au Moniteur belge du trente et un juillet mil neuf cent nonante-huit, les parties déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dette n'a été introduite par elles à ce jour.

4. PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

L'acquéreur devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement, d'expropriation et autres ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités régionales, communales et administratives sans recours contre le vendeur.

En application du Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), le vendeur ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au notaire soussigné par la Commune d'Oupeye en date du trente et un mars deux mille huit, dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu copie antérieurement aux présentes, déclare que:

« *Le bien en cause:*

- *est situé pour une très large majorité en zone de services publics et d'équipements communautaires, le surplus se trouvant en zone d'habitat au plan de secteur de Liège adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon en date du vingt-six novembre mil neuf cent*

*quatre-vingt-sept. L'affectation de zone de services publics et d'équipements communautaires a été modifiée par le **PCA (plan communal d'aménagement) dérogatoire au plan de secteur, approuvé par Arrêté ministériel en date du trois mai deux mil.** En ce qui concerne les actes et travaux admissibles et l'usage de la parcelle, il y a lieu de se référer aux prescriptions urbanistiques et au plan de destination dudit plan communal (les PCA peuvent être consultés sur le site internet de la DGATLP);*

- Près du bien, il existe une zone d'équipement communautaire accessible au public ainsi qu'une zone d'équipement technique;

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept;

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept;

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans;

- Une canalisation de l'OTAN traverse les parcelles 446 R et 446 A 2;

- Le bien n'est pas repris dans une zone de remembrement;

- Il existe à l'endroit, pour le chemin de grande communication N° 74 (rue Joseph Wauters), un alignement (article 20 du Règlement Provincial sur la voirie vicinale); en ce qui concerne le chemin N°12 (rue Marie Monard), il existe un projet de plan d'alignement dressé par le Géomètre en date du dix juin mil neuf cent soixante et un;

- Le bien se situe en tout ou en partie dans la zone de prévention éloignée du captage d'eau de Vivegnis, approuvée par Arrêté du Gouvernement Wallon le vingt-quatre juin mil neuf cent nonante-neuf, dont les prescriptions sont à respecter;

- Le bien ne fait pas l'objet de mesures d'insalubrité. »

- qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est pas situé dans un périmètre soumis au droit de préemption et n'est pas concerné par des mesures urbanistiques particulières (telles que inscription sur une liste de sauvegarde, procédure de classement, zone de protection urbanistique, plan d'expropriation ou site d'activité économique à rénover)

- que le bien vendu n'ayant pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme non périmé ou d'un certificat d'urbanisme non périmé, il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2 alinéa premier dudit Code. Il déclare cependant que les constructions qu'il a érigées ou modifications qu'il a apportées au bien vendu l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur. Pour autant que de besoin, le vendeur s'engage à prendre seul en charge et à ses frais exclusifs toute infraction qui serait ou qui aurait été constatée à cet égard et, le cas échéant, à remettre à ses seuls frais les biens vendus en conformité avec ces lois et règlements, outre le paiement de tout dommages et intérêts en cas de préjudice pour l'acquéreur. La présente clause vise uniquement les biens vendus, à l'exclusion des constructions érigées postérieurement aux présentes par l'acquéreur.

- Qu'il résulte de ces articles que le permis d'urbanisme peut être refusé ou assorti de conditions, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et en électricité pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, que le permis peut-être subordonné à des charges dans le respect du principe de proportionnalité, limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation des voiries ou d'espaces verts, ainsi qu'à la cession à la Commune, à titre gratuit, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, de la propriété de voiries ou d'espaces verts publics.

Le notaire instrumentant rappelle en outre:

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à

l'article 84 § 1er et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

- L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (notamment concernant les constructions, plantations, les clôtures, les dépôts, les canalisations, les installations aériennes ainsi que toutes modifications du relief du sol par des travaux de déblai ou remblai), l'acquéreur étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet et déclarant s'y soumettre de telle façon que le vendeur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

5. ASSAINISSEMENT DU SOL.

Les parties déclarent avoir été informées par le Notaire instrumentant des prescriptions du Décret Wallon du premier avril deux mille quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, paru au Moniteur belge du sept juin suivant et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, une étude de risque avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.

En application du Décret Wallon, le vendeur déclare ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer une telle pollution, ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région Wallonne.

Qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectué sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, la partie venderesse est exonérée vis-à-vis de la partie acquéreuse de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

6. EXONERATION POUR DEGATS MINIERS.

L'acquéreur s'engage tant pour lui-même que pour ses ayants-droit ou ayants-cause, à ne réclamer au vendeur ou à ses ayants-cause, aucune indemnité quelconque du chef de tous dégâts actuels ou futurs, qu'une quelconque exploitation de marne, de phosphate ou de tout autre matériau ayant pu être autrefois exercée dans le bien vendu a pu ou pourrait occasionner au bien vendu, que ce dernier soit conservé dans son état actuel, transformé ou morcelé.

Même renonciation est faite par l'acquéreur à raison de tous travaux de déblais ou de remblais qui ont pu être effectués dans des temps antérieurs par le vendeur ou ses précédents propriétaires sur le bien vendu.

La partie acquéreuse est subrogée dans tous les droits, titres et actions du vendeur contre tous tiers et notamment contre tous charbonnages ou autres exploitants du sous-sol du chef de

travaux miniers ou autres dans le tréfonds du bien vendu ou environ, sans qu'il y ait à rechercher si la cause des dégâts est antérieure à la présente vente. Le vendeur déclare n'avoir reçu des charbonnages intéressés aucune indemnité pour dommages actuels et futurs, ni souscrit à une clause d'exonération de responsabilité à leurs profits.

Même déclarations et subrogations sont faites pour les dommages qui pourraient résulter des émanations et fumées des établissements industriels, de même que ceux résultant de troubles de voisinage et pour toutes autres causes de dommages et intérêts à l'égard d'un tiers.

7. FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

Toutes les clauses qui précèdent sont essentielles et nullement de style, l'acquéreur étant subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions et obligations du vendeur.

CONDITIONS SPECIALES

PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT.

La présente vente a lieu en outre aux charges, clauses et conditions reprises dans le plan communal d'aménagement dit « du Centre de Vivegnis », à Oupeye, adopté définitivement suivant délibération du Conseil communal d'Oupeye du vingt-sept janvier deux mille et approuvé suivant arrêté ministériel du trois mais deux mille.

L'acquéreur déclare et reconnaît avoir été complètement informé par le vendeur et par le notaire instrumentant du contenu de ce plan communal d'aménagement et de ses annexes, contenant notamment les prescriptions urbanistiques. L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie de ces documents **au moins cinq jours ouvrables avant les présentes et en avoir pris effectivement connaissance antérieurement aux présentes.** Il dispense le notaire Catherine JADIN, qui les a commentés, de les reproduire dans le présent acte. L'acquéreur déclare en outre bien comprendre, vouloir s'y soumettre et confirme que le présent acte et ledit acte de division, y compris ses annexes, forment un tout pour avoir ensemble valeur d'acte authentique et recevoir en conséquence pleine force exécutoire. Ainsi l'acquéreur sera subrogé de plein droit dans tous les droits et obligations du dit plan communal d'aménagement et de ses annexes à raison des biens présentement vendus.

Il s'engage à les imposer à son tour à ses ayants-droit à tous titres; il fera valoir ces prescriptions à l'encontre des autres acquéreurs de parcelle du lotissement et de tous tiers quelconques, sans pouvoir ni devoir contraindre le vendeur et/ou le lotisseur à intervenir et sans recours contre lui.

Garantie relative à la réalisation des travaux

L'acquéreur s'engage à réaliser toutes les infrastructures collectives telles que décrites au plan communal d'aménagement relatives à l'ensemble du site, soit les routes dûment équipées ainsi que toutes les impositions prévues dans le cahier des charges tel que défini dans ledit Plan Communal d'Aménagement.

L'acquéreur réalisera ce qui est dit ci-avant, au moins pour moitié endéans les deux ans à partir de la signature de l'acte authentique, et pour la seconde moitié, endéans les quatre ans de la signature dudit acte.

Pour garantir l'exécution des obligations découlant du présent article, l'acquéreur fournira au vendeur, au jour de l'acte authentique, un versement d'une somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros sur un compte bloqué en l'Etude de Maître Catherine Jadin, notaire à

Waremme, et portant intérêts.

A l'introduction du permis de lotir, cette garantie de deux cent cinquante mille (250.000) euros se convertira et constituera une partie de la garantie habituellement demandée lors de l'introduction du permis de lotir pour cautionner toutes les infrastructures.

Si le permis de lotir ne devait pas être délivré dans un délai de deux ans à dater des présentes, les parties conviennent que cette somme sera restituée à la société PHL avec les intérêts.

En cas de non respect de ces obligations, à quelque stade que ce soit, la garantie sera intégralement acquise au vendeur.

Clause spéciale

Le présent contrat est expressément stipulé intuitu personae, en ce sens qu'il est conclu avec un acquéreur spécifiquement parce qu'il s'engage à réaliser et à respecter le plan communal d'aménagement dûment approuvé par arrêté ministériel du trois mai deux mil.

L'acquéreur ne pourra vendre tout ou partie de son projet, à un autre opérateur, à quelque moment que ce soit, sans l'accord préalable et exprès du vendeur.

A l'acte reçu par le notaire * le * mil neuf cent * dont question à l'origine de propriété, il était expressément stipulé ce qui suit:

**

L'acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance des conditions particulières qui précèdent, tant par la lecture que le notaire instrumentant lui en a faite que pour en avoir reçu copie antérieurement à ce jour.

Il sera subrogé aux droits et obligations en découlant pour autant qu'elles soient encore d'application et ce sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Il s'engage à les faire respecter et à les imposer à ses ayants droit à tous titres.

8. PRIX.

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00€) versée antérieurement en mains de Madame Martine RADEMAKER, domiciliée à OUPEYE - Hermée rue de la Haxhe n°49, Receveur communal de la Commune d'Oupeye, lequel reconnaît avoir reçu la dite somme dont il donne quittance et décharge, entière et définitive, faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même motif.

DISPOSITIONS DIVERSES.

1. Lecture est donnée aux comparants qui le reconnaissent de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement sur la répression des fraudes et dissimulations de prix.

2. Lecture est donnée aux comparants des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sur notre interpellation, le vendeur nous a déclaré antérieurement à ce jour et nous confirme:

- n'avoir à aucun titre la qualité d'assujetti à ladite taxe et ne pas l'avoir eu depuis plus de cinq ans;

- ne pas faire partie soit d'une association de fait soit d'une association momentanée laquelle a la qualité d'association assujettie en fonction de ses activités;

- et ne pas avoir vendu dans les cinq ans qui précèdent les présentes un immeuble avec application de la Taxe Sur la Valeur Ajoutée conformément aux stipulations de l'article 8 paragraphe 2 ou 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

3. Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.
4. Règlement collectif de dettes – médiation. En vertu de la loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit publiée au Moniteur belge du trente et un juillet mil neuf cent nonante-huit, les parties déclarent qu'à ce jour aucune d'entre elles ne fait l'objet d'une procédure de médiation de dettes et/ou n'a déposé une requête en règlement collectif de dette et qu'elles ne comptent pas en introduire prochainement.
5. Déclaration de cohabitation légale. Les comparants déclarent ne pas avoir, à ce jour, conclu de convention de cohabitation ni avoir signé de déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'Etat civil comme prévu par la loi.
6. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

CERTIFICATION

Conformément à l'article 11 de la Loi de Ventôse, le notaire instrumentant confirme avoir vérifié l'identité des parties d'après leur carte d'identité et/ou d'après les données du Registre National avec leur accord express.

Conformément à l'article 139 de la Loi Hypothécaire le notaire instrumentant certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties sur base des données des registres de l'état civil et/ou livret de mariage.

DROIT D'ECRITURE

Cinquante euros perçus à l'instant par le Notaire instrumentant – dont quittance d'autant.

DONT ACTE, les parties nous déclarant avoir pris connaissance du projet du présent acte antérieurement aux présentes, le délai qui leur était imparti leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

Fait et passé à Oupeye, à la maison communale. Date que dessus.

Et après lecture intégrale les parties ont signé ainsi que nous, Notaires.

Cette décision a été prise par 19 voix pour (celles des groupes PS, CDh et Ecolo) et 4 voix contre (celles du groupe MR).

Sont intervenus

M. ROUFFART qui rappelle que le Collège est venu avec un prix en 2005 et puis il y a peu avec la décision de passer les actes. Il n'était pas d'accord sur les actes. Il ne peut accepter de voir encore dans ce projet que la vente est nulle si le permis de lotir n'est pas délivré. Il faut maintenant acheter de manière définitive.

M. NIVARD rappelle qu'il s'agit du projet d'acte qui fait suite à la décision du Conseil de janvier 2008. Le permis de lotir devrait être délivré rapidement puisque l'enquête publique est en cours.

Point 44. INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC D'UN PARKING A HACCOURT - REGULARISATION.

LE CONSEIL,

Considérant que Monsieur et Madame PLOMTEUX ont introduit en date du 29/10/07 une demande de permis d'urbanisme relative aux biens cadastrés section B n° 848k et 851k rue du moulin à Oupeye-Haccourt;

Considérant que la demande porte sur la transformation d'annexes en deux appartements et en une salle de restaurant;

Vu l'avis favorable conditionnel en date du 28/05/08;

Considérant que pour accéder aux stationnements prévus au plan joint à la demande de permis d'urbanisme, M. et M. PLOMTEUX devaient obtenir un passage sur un bien communal cadastré section B n° 846n;

Considérant que ce bien a été acquis par la commune, le 20 octobre 1988, pour cause d'utilité publique (création d'un parking);

Considérant que le bien n'a pas fait l'objet d'une désaffectation;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'affecter le bien communal cadastré Oupeye- Haccourt 2ième division section B n° 846n (anciennement B 846k, 845d, 845f) dans le domaine public communal et d'en informer Monsieur le Receveur de l'Enregistrement.

**Point 45. COLLECTE DES DECHETS MENAGERS –
DESSAISSEMENT AU PROFIT DE L'INTERCOMMUNALE
INTRADEL.**

LE CONSEIL,

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que la Commune est membre de la SCRL INTRADEL, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'Intercommunale INTRADEL,

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'article 3 alinéa 2, 5° des statuts de l'Intercommunale qui prévoit la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités;

Vu l'article 7§2,2° des statuts de l'Intercommunale qui prévoit qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Considérant que dans l'hypothèse où la Commune confierait à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se verrait ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité;

Considérant que la Commune s'est déjà dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers;

Considérant que la Commune d'Oupeye en est engagée contractuellement par un marché public de collecte avec la Société OVS jusqu'au 31 décembre 2011;

Vu la proposition formulée par INTRADEL d'assurer, outre la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers, la collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés ou, à tout le moins, leurs fractions organiques et résiduelles;

Considérant que confier la collecte des déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des nouvelles dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets;

Qu'elle permettra d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets à valoriser énergétiquement;

Qu'elle diminuera en conséquence la quantité de déchets à enfouir en centre d'enfouissement technique;

Qu'elle permettra en outre de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune, et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle;

Que le dessaisissement ne concerne que la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des ordures ménagères ou assimilés, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie;

Que le dessaisissement sollicité par INTRADEL se limite à une durée de 5 ans, à partir du 01/01/2012;

Que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux Communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

1. de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères. Ces déchets ménagers s'entendent au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune à dater du 1er janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus,
2. de se dessaisir de manière exclusive pour cette même durée envers la SCRL INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1,
3. de renoncer explicitement à poursuivre cette activité du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 inclus,
4. de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

La présente sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle spéciale.

La présente est transmise à:

- la SCRL INTRADEL,
- Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes.

Sont intervenus

M. JEHAES qui rappelle l'élaboration du cahier des charges relatif au dernier marché attribué. Une concertation avec INTRADEL avait eu lieu et la possibilité de collecter les organiques une semaine sur deux avait été prévue. INTRADEL a modifié sa vision des choses. La commune ne doit pas rester inactive en attendant 2012. Il faut examiner les possibilités de rentrer dans une collecte d'organiques plus tôt. Les techniques sont prêtes. Il faut également réfléchir à notre fiscalité.

M. le Bourgmestre explique qu'un groupe de travail a été mis en place auquel sera associé bien volontiers les deux groupes de l'opposition de manière à réfléchir à la collecte des organiques et aller au-delà de ce qui est proposé aujourd'hui.

M. ROUFFART rappelle qu'aucune commune ne pourrait revenir sur le principe de l'intercommunalisation du système. Il restait un chaînon manquant, celui de la collecte.

Point 46. EXTENSION DU FOYER DE QUARTIER A HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU – MISSION D'ARCHITECTE – MODIFICATIONS AU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu la demande d'inscription en urgence sollicitée par le Collège communal conformément à l'article L1122-24 du CDLD relative à l'extension du Foyer de quartier à Hermalle-Sous-Argenteau – Mission d'architecte – Modifications au cahier spécial des charges demandées par le Gouvernement Wallon dans le cadre de l'application de la tutelle générale qui lui est confiée;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal de la présente séance.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 24 avril 2008:

- de passer un marché par appel d'offres restreint estimé à 85.000 € TVAC en vue de la désignation d'un architecte chargé de la mission complète relative à l'extension du foyer de quartier à Hermalle-Sous-Argenteau;
- d'approuver l'avis de marché;
- d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet;
- de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle;

Vu le courrier du 9 juin 2008 par lequel l'autorité de tutelle nous fait part de remarques relatives au dossier;

Attendu que deux des remarques concernent la sélection qualitative, à savoir:

- la déclaration sur l'honneur, critère de sélection qualitative relatif aux causes d'exclusion, est reprise dans le point concernant le cautionnement de l'avis de marché, alors qu'elle devrait être mentionnée dans le point relatif à la situation propre des opérateurs économiques;
- la liste des services similaires demandée en vue d'apporter la preuve de la capacité technique des soumissionnaires devra être limitée aux trois dernières années ainsi que le prévoit l'article 71 de l'AR du 8 janvier 1996;

Attendu que les autres remarques concernent le cahier spécial des charges, à savoir:

- le point relatif aux paiements ne précise pas clairement quel sera le délai, à dater de la réception de la déclaration de créance, dans lequel celui-ci interviendra. De plus, l'article 12 concernant les retards de paiement fait référence aux articles 9 et 15 de l'AR du 26 septembre 1996 alors qu'il s'agit en réalité des articles 15 § 2, 2° et 15, § 4 du cahier général des charges;
- l'article 15 du cahier spécial des charges, en prévoyant un cas de résiliation ne figurant pas à l'article 21 du cahier général des charges, apporte une dérogation à cette disposition qui devra, par conséquent, être mentionnée en tête du cahier spécial et être formellement motivée comme le prévoit l'article 3 de l'AR du 26 septembre 1996;

Attendu qu'il est mentionné dans le courrier qu'il y aura lieu d'apporter les corrections aux documents précités et de les soumettre au Conseil communal avant de poursuivre la procédure;

Considérant que conformément à l'article 9 du décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les actes des autorités communales ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été transmis à l'autorité de tutelle;

Considérant également que conformément à l'article 66 de l'AR du 8 janvier 1996, le délai de réception des demandes de participation ne peut, en règle générale, être inférieur à quinze jours à compter de la date de l'envoi de l'avis;

Attendu que l'acte communal a été transmis à la tutelle en date du 6 mai 2008;

Attendu que l'avis de marché a été envoyé au Bulletin des Adjudications en date du 7 mai 2008 et publié le 9 mai 2008;

Attendu que la date de dépôt des candidatures a été fixée au 28 mai 2008, soit 21 jours après la date d'envoi de l'avis de marché;

Considérant dès lors que les délais de rigueur ont été respectés;

Attendu que la sélection qualitative a été effectuée;

Considérant d'une part que la déclaration sur l'honneur faisant l'objet d'une remarque a été fournie par les candidats et que l'erreur matérielle constatée n'a pas porté à conséquence;

Considérant d'autre part que la liste des services similaires réalisés comprend des services exécutés au cours des trois dernières années;

Attendu qu'il y a lieu de modifier les articles du cahier spécial des charges faisant l'objet de remarques;

Vu la législation en vigueur en matière de marchés publics;

Vu le CWADEL

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

1. d'apporter au cahier spécial des charges les modifications suivantes:

"Article 11-4. Paiements

L'architecte introduire une déclaration de créance après exécution de chaque phase. Si l'approbation des documents ou une demande de modification ou un refus expressément notifié n'a pas eu lieu dans les 20 jours ouvrables, l'architecte est fondé à introduire sa facture. Les prestations supplémentaires, justifiées par un relevé et acceptées par le Collège seront facturées mensuellement.

Les paiements sont effectués en euros, par versements au compte
(compte de l'architecte) ouvert au nom de dans les cinquante jours de la réception de la déclaration de créance.

La TVA sera établie au taux en vigueur au moment de l'établissement de la déclaration de créance".

"Article 12. Retards

1. Retards incombant à la commune

A défaut pour la commune d'avoir respecté le délai de paiement précisé à l'article 11-4 du présent cahier spécial des charges, un intérêt au taux légal est appliqué conformément à l'article 15 § 4 du cahier général des charges, pour autant qu'il n'y ait pas eu, de la part de la commune, notification, par écrit, d'une erreur imputable à l'architecte".

" Article 15-3. Résiliation

En dérogation à l'article 21 du cahier général des charges, la commune pourra résilier en tout temps la présente convention, à charge pour elle de régler les honoraires afférents aux prestations accomplies, ainsi qu'une indemnité correspondant à 40 % du solde des honoraires relatifs à la ou aux phase(s) de mission commandée(s) à titre de dédommagement, dans les cas suivants:

- non-obtention de subsides pour ledit marché de travaux,
- dépassement du budget afférant aux travaux attachés à la présente mission";

2. d'ajouter en tête du cahier spécial des charges la mention suivante: "Dérogation au cahier général des charges: article 21 (résiliation);
3. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Point 47. QUESTIONS ORALES.

Première question de M. ROUFFART qui souhaite obtenir des nouvelles du module scolaire.

M. FILLOT précise que l'attribution de ce marché a été faite au Collège de la veille et que l'installation est prévue pour le 26 août.

Deuxième question de M. ROUFFART qui aborde les pluies violentes de dimanche dernier et constate que deux endroits ont été particulièrement touchés à Heure-Le-Romain. Il s'agit d'un fossé rue Baronhaie et de l'avant-cour du Moulin Grenade. Il demande si le Collège ne va pas reconsidérer sa position en matière de permis d'urbanisme. Il rappelle que le dossier de la rue Baronhaie est à l'instruction et qu'un talus s'est écroulé à cet endroit.

M. NIVARD explique qu'en effet la demande a été soumise à étude d'incidences et que le Collège se prononcera dans le courant de la deuxième quinzaine du mois d'août après analyse par les services.

Question de Mme HENQUET-MAGNEE qui demande si la commune ne peut contacter l'ALE pour le remplacement d'une lampe d'éclairage rue de Milmort, entre le numéro 81 et 83.

M. FILLOT rappelle que nous ne pouvons jouer qu'un rôle de relais auprès de l'ALE.

Question de Mme THOMASSEN qui demande qu'une solution soit apportée au tout nouvel aménagement du sentier, voie du Tram à Houtain où des voitures passent déjà sans autorisation.

M. FILLOT propose d'y installer un dispositif.

Point 48. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 22 MAI 2008.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 22 mai 2008 est lu et approuvé étant entendu qu'au Point 16. Présentation du bilan du séjour à Gourcy, M. JEHAES est intervenu en demandant "*que lors de la prochaine visite au Burkina Faso, quelqu'un de toute formation politique puisse peut-être être représenté*".

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI